

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 9 Juin 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 514).
2. — Excuse (p. 514).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 514).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 514).
5. — Dépôt de rapports (p. 515).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 515).
7. — Motion d'ordre (p. 515).
8. — Questions orales (p. 515).  
*Condition des personnels hospitaliers :*  
Question de M. Charles Naveau. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Charles Naveau.  
*Vacance du poste de président du groupe des Assurances générales :*  
Question de M. André Dulin. — MM. le secrétaire d'Etat, André Maroselli.
9. — Scolarité des enfants des Français de l'étranger. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 517).  
Discussion générale : M. Henri Longchambon.
10. — Scrutins pour l'élection des membres d'une commission mixte paritaire (p. 519).
11. — Scolarité des enfants des Français de l'étranger. — Suite de la discussion d'une question orale avec débat (p. 519).  
Suite de la discussion générale : MM. Georges Portmann, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
12. — Situation des anciens combattants et victimes de guerre. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 521).  
Discussion générale : MM. Marcel Darou, Raymond Bossus, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
13. — Convention franco-suédoise sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 526).  
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
14. — Convention franco-britannique sur les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 526).  
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
15. — Décret du 27 janvier 1964 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 527).  
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Adolphe Dutoit.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
16. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 528).  
MM. Louis Namy, le président.
17. — Décret du 12 février 1964 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 529).  
Discussion générale : M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Décret du 4 avril 1964 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 529).

Discussion générale : M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

19. — Décret du 8 juin 1963 portant non-approbation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. — Adoption d'un projet de loi (p. 530).

Discussion générale : M. René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

20. — Décret du 30 octobre 1963 sur les droits de douane d'importation. — Adoption d'un projet de loi (p. 530).

Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 531).

MM. Pierre Marilhac, le président.

### PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 juin 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSE

M. le président. M. Pierre Garet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 224, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 225, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en 2° lecture, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 229, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en 2° lecture, portant ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 230, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en 2° lecture, portant ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 231, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en 2° lecture, portant ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 232, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en 2° lecture, portant ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 233, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 234, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 235, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 236, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant et complétant le chapitre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 245, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 4 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 226, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture (n° 85 et 113).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 227, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hubert Durand un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (n° 204, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 228 et distribué.

J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 229, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 237 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Legouez un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 230, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Cornat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 231, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 239 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Legouez un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 232, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 240 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Legouez un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 233, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Naveau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 234, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 242 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Naveau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 235, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 236, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte prendre pour assurer une amélioration sensible de notre réseau routier, pour permettre le développement des autoroutes et assurer aux usagers de la route la possibilité de circuler normalement sur un bon réseau routier national et départemental que le prix de l'essence devrait leur assurer (n° 74).

Conformément aux articles 79 et 89 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** La commission des lois, qui doit présenter des candidats pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, demande que les scrutins inscrits à l'ordre du jour de la présente séance soient reportés d'environ une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

#### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales suivantes :

##### CONDITION DES PERSONNELS HOSPITALIERS

**M. le président.** M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la condition alarmante des personnels hospitaliers, et notamment des directeurs, économistes et autres cadres, par rapport aux personnels du secteur privé remplissant les mêmes fonctions.

Il lui rappelle les nombreuses promesses qui ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effets et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires et immédiates pour mettre fin à cette politique qui, en sacrifiant les personnels, compromet le bon fonctionnement des hôpitaux. (N° 565. — 19 mai 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Monsieur le sénateur, le ministre de la santé publique et de la population est tout à fait conscient de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 aux personnels de direction des hôpitaux et des hospices publics et également aux personnels d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics dont les conditions de recrutement et d'avancement sont fixées actuellement par le décret du 2 août 1960.

En fait, les discussions sont actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques. Ces conversations sont sur le point d'aboutir. Je voudrais préciser cependant qu'en tout état de cause la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président dans le cadre de la fonction publique à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Charles Naveau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie, car c'est mon devoir de le faire, d'être venu au lieu et place de M. le ministre de la santé répondre à la question orale que je lui avais posée. Vous dire que je suis pleinement satisfait de cette réponse est autre chose et vous vous en doutez bien.

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, hélas ! nous ne vivons que de promesses, d'engagements non tenus, ce qui irrite ceux dont les revendications sont cependant légitimes et appuyées par des chiffres incontestables. Les personnels hospitaliers, directeurs, économistes ou autres cadres sont de ceux-là et si, par leur responsabilité sociale, ils sont astreints à une certaine attitude de réserve et de dignité, ils ne peuvent indéfiniment se taire devant l'inertie, voire l'hostilité des ministères de tutelle.

A une époque où l'on ne parle que de la recherche d'une prétendue parité entre tous les citoyens, on ne conçoit pas que l'on puisse tolérer la différence des régimes existant entre le secteur privé et le secteur public et ce n'est pas spécial aux services de santé ; ma question est également valable pour tout le personnel de nos centres hospitaliers. Cette situation a pour conséquence un recrutement difficile d'infirmières et d'infirmiers diplômés, faute de pouvoir les rétribuer honorablement.

Par une coïncidence heureuse, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez me répondre au lendemain de la tenue d'un colloque entre les sommités de la médecine et de la chirurgie, en liaison avec d'autres personnalités politiques ou syndicales, colloque au cours duquel a été dénoncée la grande misère de l'hospitalisation publique.

**M. Henri Longchambon.** Très bien !

**M. Charles Naveau.** Alors que le IV<sup>e</sup> plan avait inscrit 9 milliards de francs lourds pour les besoins de la santé, les compressions budgétaires, pour les besoins de la cause que vous connaissez, ont ramené ce chiffre à 3.700 millions, amputant ainsi les crédits pour les hôpitaux de 40 p. 100, pour les hospices de 30 p. 100, et j'en passe.

Il n'y a pas assez de places dans les écoles et les lycées pour nos enfants, nous le répétons sans cesse, et c'est un drame. Mais le scandale est aussi grave pour une nation qui se veut grande et qui ne peut apporter ses soins aux malades ou infirmes, faute de place dans les hôpitaux.

Moins de 3 p. 100 du budget national pour la santé publique, c'est-à-dire la vie en général, 30 p. 100 pour l'armement, qui est une œuvre de mort et de destruction ! Ne dites pas que nous n'avons pas les moyens de pallier cette situation de fait. Ne dites pas que nos finances ne nous le permettent pas, car, si j'en crois la déclaration toute récente de notre ministre des affaires étrangères, nous allons accorder des crédits à long terme à la Chine. Les petits Chinois sont probablement bien gentils, mais allez donc expliquer cela à nos compatriotes qui souffrent et qui meurent, faute de soins ! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

#### VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT DU GROUPE DES ASSURANCES GÉNÉRALES

**M. le président.** M. André Dulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la motion qu'ils ont votée lors de l'assemblée générale réunie à Paris le 19 mars 1964, les directeurs particuliers et agents principaux des compagnies d'assurances générales ont :

« — exprimé la profonde surprise et l'amère déception qu'ils éprouvent en constatant que le poste de président n'est pas encore pourvu après une vacance de treize mois pour la compagnie vie et une vacance de huit mois pour les compagnies accidents et incendie ;

« — constaté que cette situation est gravement préjudiciable aux intérêts du groupe dont la politique d'unité est ainsi constamment différée ;

« — exprimé le désir de voir placer à leur tête une personnalité qui sache redonner pleine confiance dans leur profession et qui maintienne, comme dans le passé, le groupe des assurances générales aux premiers rangs de l'assurance française ».

Il lui demande s'il est exact que cette vacance, absolument inconcevable, n'aurait d'autre but que celui de maintenir à la tête de la compagnie un ancien ministre de l'intérieur de Vichy. (N° 568. — 26 mai 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs les sénateurs, la concentration qui a été opérée par le Gouvernement depuis quelques années des différentes branches, jusqu'ici relativement autonomes, de certains groupes de compagnies d'assurances nationalisées, a effectivement pour but de donner à ceux-ci une dimension suffi-

sante et mieux adaptée aux conditions nouvelles dans lesquelles s'exerce maintenant l'activité de ces sociétés nationales.

La mise en application du traité de Rome notamment et les possibilités nouvelles de concurrence qui en résulteront dans toute l'étendue du marché européen pour les sociétés d'assurance imposent, d'une part, des moyens d'action fortement accrus par rapport à ceux dont pouvait disposer chacune des branches de ce groupe avant leur réunification et, d'autre part, une politique coordonnée de développement entre les différentes formes d'assurances pratiquées au sein d'un même groupe.

En dehors même de ces aspects concurrentiels, l'évolution technologique fait apparaître dans beaucoup de secteurs de l'activité de l'industrie des assurances des risques nouveaux qui, soit par leur nature, soit par leur ampleur, inconnue jusqu'à ces dernières années, exigent de la part de sociétés qui doivent les assurer un effort de progrès technique et de prospective et une assise financière qui sont mieux assurés dans le cadre de groupes ainsi réunifiés.

En ce qui concerne le groupe nationalisé auquel se rapporte la question de M. Dulin et dont la réunification remonte à l'été dernier, le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de la tâche que devra assumer la personnalité qui sera désignée pour prendre la tête de cette entreprise nationale. La nomination du nouveau président doit d'ailleurs intervenir à bref délai.

Cependant, le Gouvernement doit faire observer d'abord à l'auteur de la question qu'il est inexact de soutenir que les conditions dans lesquelles la gestion de la société s'effectue actuellement est gravement préjudiciable aux intérêts du groupe. En effet, le premier conseil d'administration du groupe a décidé de déléguer aux trois directeurs généraux des trois anciennes sociétés les pouvoirs que détenaient précédemment les présidents et ce, jusqu'à la nomination du président de l'ensemble du groupe, de sorte que, s'il est exact que la vacance du poste de président du groupe a retardé pendant quelques mois la politique souhaitable de réunification, elle n'a en aucune manière compromis la gestion des trois sociétés de ce groupe.

Ensuite, lorsque l'été dernier la concentration des trois conseils d'administration des anciennes sociétés fut opérée, le Gouvernement, en attendant la désignation d'un président, fut amené à prier le doyen d'âge de ce conseil d'administration d'accepter, en attendant la désignation d'un président et à titre provisoire, de convoquer et de présider les réunions du conseil d'administration. Le rôle ainsi joué par le doyen d'âge du conseil d'administration consiste donc uniquement à convoquer le conseil une fois par mois et à soumettre à celui-ci l'ordre du jour proposé par les trois directeurs généraux des trois sociétés du groupe qui, ainsi qu'il vient d'être indiqué, ont reçu l'intégralité des pouvoirs appartenant au président en attendant la nomination de ce dernier. L'exercice de cette fonction par le doyen d'âge ne comporte aucune attribution des pouvoirs et de la compétence d'un président et ne comporte *a fortiori* aucune rémunération particulière.

Enfin, en ce qui concerne les allégations personnelles portées par l'honorable parlementaire à l'encontre du doyen d'âge, il lui est rappelé que celui-ci se trouve effectivement avoir été à de nombreuses reprises ministre sous la III<sup>e</sup> République, mais jamais ministre, à la connaissance du Gouvernement, après le 12 juillet 1940, période au cours de laquelle il a même été emprisonné par le régime de Vichy.

**M. le président.** La parole est à M. Maroselli, au nom de M. Dulin.

**M. André Maroselli.** Nous prenons acte des explications qui viennent de nous être données. Je me permettrai cependant d'observer qu'elles ne suffisent pas à éliminer les motifs d'inquiétude des personnels des compagnies d'assurances appartenant au groupe intéressé.

Le problème reste posé : depuis plusieurs mois ce groupe n'a pas de président directeur général et cette situation lui est gravement préjudiciable.

En ce qui concerne la personnalité mise en cause dans la question écrite de notre ami Dulin et qualifiée par lui d'ancien ministre de Vichy, il nous apparaît que l'on voudrait jouer sur les mots. L'intéressé a d'ailleurs écrit lui-même à notre collègue pour lui faire observer que le gouvernement de Vichy avait en fait commencé sa carrière par le vote de l'Assemblée nationale de Vichy.

Que veut-on ici nous faire admettre ? Qu'un homme qui a été ministre de l'intérieur du 23 juin au 12 juillet 1940 à Bordeaux d'abord, à Vichy ensuite, dans le gouvernement présidé par le maréchal Pétain ne peut pas être appelé ancien ministre de Vichy ?

Prenant acte du fait que ce gouvernement Pétain du 23 juin 1940 a pris la responsabilité de demander l'armistice à Hitler, nous dirons donc désormais que ce ministre a été membre du gouvernement de la capitulation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

— 9 —

## SCOLARITE DES ENFANTS DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Longchambon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les Français résidant à l'étranger sont de plus en plus des cadres exerçant des fonctions publiques ou privées et temporairement expatriés.

Leurs enfants doivent assurer leur avenir en poursuivant une scolarité selon les normes françaises.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cette scolarité, répondant d'ailleurs à l'obligation légale, leur soit assurée, ainsi qu'aux autres enfants français, notamment dans les pays du monde n'ayant jamais été sous tutelle ou mandat français. (N° 66.)

La parole est à M. Longchambon.

**M. Henri Longchambon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème de l'éducation des jeunes Français résidant à l'étranger selon les programmes de notre pays est évoqué par nous depuis bientôt dix ans. Pourtant, si nous avons décidé mes collègues et moi-même de le porter de nouveau devant vous pour en débattre avec le Gouvernement, c'est qu'il prend une tournure grave et ce pour deux causes qui se conjuguent et se renforcent.

La première, c'est l'augmentation des besoins en cette matière, quantitativement et qualitativement. De plus en plus, des Français vont résider hors de la métropole pour y exercer des activités de toute nature. Leur nombre augmente sous l'influence de l'augmentation démographique de la métropole, sous l'influence aussi des expulsions de Français qui étaient installés dans divers pays et qui sont obligés d'aller chercher ailleurs des conditions d'existence. Il augmente enfin parce que la France a besoin de faire une politique d'expansion économique à l'étranger et que cela ne peut se réaliser qu'avec le support des cadres et des représentants des activités économiques fixés à l'étranger.

Qualitativement, ces besoins se transforment. Autrefois, un Français qui quittait la métropole le faisait souvent sans espoir de retour. Il allait fonder une famille à l'étranger et, en général, sa descendance s'intégrait finalement dans la nation qui l'avait reçu. De nos jours, l'émigration française est de plus en plus une émigration temporaire. C'est une émigration de cadres, une émigration de personnes qui savent qu'au bout d'un certain nombre d'années plus ou moins grand, ils reviendront en métropole. Ils ont donc la préoccupation bien naturelle que leurs enfants revenant avec eux se retrouvent à égalité dans leurs études avec leurs petits camarades métropolitains.

La deuxième raison qui nous fait nous préoccuper de cette affaire et qui se conjugue avec l'augmentation quantitative et qualitative des besoins est que nous avons l'impression que depuis quelques années le Gouvernement français se désintéresse de ce problème.

De quoi dispose-t-on pour y faire face ? Si l'on envisage l'ensemble des nations, il faut distinguer les pays nouvellement indépendants qui ont été autrefois sous tutelle ou sous mandat et dans lesquels l'Etat français avait implanté une très forte structure d'enseignement français. Cette dernière y existe encore avec bien des fluctuations. Beaucoup d'éléments ont été transmis aux gouvernements nouvellement indépendants ; cependant, à travers cette structure, l'Etat français y fait encore un effort considérable. Les neuf dixièmes de notre personnel enseignant à l'étranger se trouvent encore dans ces territoires.

Nous ne disons point que la situation y soit très satisfaisante. On n'y trouve aucun lycée technique, on y trouve rarement un internat ; néanmoins, la différence est très grande avec les autres régions dont je vais parler maintenant, qui comprennent les pays que nous appelons traditionnellement étrangers, étrangers depuis toujours, n'ayant pas subi la tutelle française. Il faut distinguer là deux catégories : certains pays d'abord, dans lesquels l'Etat, dans sa politique d'expansion de la culture française, a créé des organismes valables fonctionnant suivant un programme français. Ce sont des lycées ou collèges français

installés dans quelques grandes capitales comme Londres, Rome, Bruxelles, Vienne, Madrid, Barcelone, Addis-Abéba, qui donnent pleine satisfaction. Par ailleurs, la France soutient fermement trois autres lycées qui ont été créés par une initiative locale, à Mexico, à Sao Paulo, à Buenos Aires et, dans une certaine mesure, le lycée dit français de New-York qui appartient en réalité à une société américaine.

Dans ces quelques capitales, si le petit Français trouve de la place dans un tel établissement, qui n'a pas été conçu pour lui mais pour les nationaux du pays qui l'accueille et s'il est en mesure de payer les frais de scolarité élevés qui lui sont demandés, il peut suivre un enseignement français correct qui, s'il rentre dans la métropole, lui permettra de s'intégrer tout naturellement dans le système d'enseignement métropolitain.

Mais ailleurs nous ne trouvons rien, rien qui soit d'initiative de l'Etat français ou qui soit fortement soutenu par lui, rien qui donne une instruction française, en langue française, suivant un programme français. Ailleurs, ce que nous trouvons, c'est l'assortiment très disparate de ce que des initiatives locales ont pu créer à grand-peine et souvent sous des formes très insuffisantes, faute de moyens.

Il n'y a rien à Athènes, ce grand centre culturel d'où partent des ramifications dans le monde entier, nous le savons assez. Il n'y a rien à Istanbul, en Thaïlande, en Inde, en Malaisie, en Indonésie, en Australie, au Japon. Il n'y a rien aux Pays-Bas, au Danemark, en Suède, en Norvège, en Finlande, en Italie du Nord.

Il n'y a rien dans toute l'Amérique du Sud, mis à part Buenos Aires et Sao Paulo dont il a été parlé. On y trouve bien quelques vieux lycées qui portent un nom français : le lycée franco-brésilien à Rio de Janeiro, le lycée franco-chilien à Santiago du Chili, le lycée franco-colombien à Bogota. Ce sont là des établissements fortement soutenus par la direction des affaires culturelles et techniques du ministère des affaires étrangères mais dans lesquels les programmes sont locaux et contrôlés par le ministère de l'instruction publique chilien ou brésilien, dans lesquels le français est partiellement utilisé, un peu plus que dans l'établissement proprement chilien évidemment, mais à peine ; dans lesquels les programmes français ne sont pas connus, à tel point que lorsqu'on visite des lycées où l'on trouve dans chacun d'eux une vingtaine de professeurs français envoyés par la France, ceux-ci vous disent que pour l'éducation de leurs propres enfants ils ne peuvent pas se servir de l'établissement d'enseignement auquel ils sont affectés.

Dans tous ces territoires et dans d'autres il n'y a donc rien qui soit d'initiative du Gouvernement français. Il y a par contre les petites ou parfois plus grandes écoles que des initiatives locales, soit des congrégations religieuses, soit des collectivités françaises, soit des associations de parents d'élèves s'efforcent de créer en ayant à leur charge la recherche des locaux, la recherche des maîtres, la recherche du matériel scolaire et la recherche d'un budget de fonctionnement.

Cette situation, que nous dénonçons depuis dix ans, est d'une extrême gravité pour l'expansion de l'économie française, car nous recevons constamment des plaintes des grandes affaires françaises qui cherchent à conquérir des marchés à l'étranger. Leurs dirigeants nous disent : nos cadres refusent de partir pour l'étranger parce que, étant presque tous — et nous nous en réjouissons — pères de familles nombreuses et jeunes, ils craignent de ne pas pouvoir faire instruire leurs enfants selon les normes de l'enseignement français.

Voici, par exemple, un rapport du consul de France à Sao Paulo envoyé à son ambassadeur, qui cite un cas où le problème est résolu :

« Dès mon arrivée à Sao Paulo, il y a deux ans passés, j'ai eu l'occasion de faire ressortir à plusieurs reprises, tant auprès de l'ambassadeur que du département, que l'essor remarquable des diverses entreprises françaises et le développement considérable de nos intérêts de tous genres dans cet Etat du Brésil étaient dus pour une large part à l'existence du cours français de préparation au baccalauréat qui fonctionne dans le cadre d'une fondation privée, la fondation brésilienne « Pasteur ».

« Bien que les conditions géographiques et les possibilités industrielles offertes par Sao Paulo aient de leur côté facilité les choses, il est certain que cette ville n'aurait pas connu l'afflux de tous les cadres français de valeur, de ces hommes d'affaires, ingénieurs, techniciens et contremaîtres, s'il n'y avait pas eu pour eux la possibilité de s'installer ici avec leurs familles et d'assurer à leurs enfants une éducation française selon des programmes d'enseignement français. On peut dire sans exagération que c'est cette sorte de « coopérative d'enseignement privé » conduisant au baccalauréat, qui a fait de Sao Paulo la première colonie française du monde au point de vue des capitaux investis ».

Devant cette situation et l'importance de ce problème, qu'a fait le Gouvernement français, qu'a fait l'Etat français à travers les gouvernements successifs ?

Deux mesures ont été prises. En 1954, une ligne budgétaire a été créée, reconduite d'année en année, sous le titre de « bourses de scolarité aux enfants français à l'étranger ». Entendez, mes chers collègues, qu'ils ne s'agit nullement de bourses analogues dans leur nature à celles que nous donnons dans la métropole. Il ne s'agit pas de donner une bourse pour aider une famille dont les enfants fréquentent un établissement où la scolarité est gratuite. Il s'agit uniquement d'aider une famille à assumer les frais de scolarité dans un établissement payant, qui est d'ailleurs souvent à la charge de l'Etat français lui-même, soit totalement, soit par demi-bourse, soit par quart de bourse, selon la situation de fortune et la situation de famille de l'intéressé.

D'autre part, en 1962, une deuxième mesure a été prise. Il a été créé une seconde ligne budgétaire intitulée « aide aux petites écoles françaises », destinée à subventionner quelque peu les initiatives locales prises par des parents d'élèves ou par des collectivités françaises qui se débattent dans les difficultés de fonctionnement d'une telle action.

En 1962, on peut dire que le budget « bourses de scolarité » permettait de couvrir les frais d'enseignement de 35 à 40 p. 100 des élèves susceptibles d'en bénéficier, car il y a tous ceux que nous ne connaissons pas, qui sont trop loin de l'établissement ou qui vivent hors de la capitale. Tous les autres sont soumis au régime de la scolarité entièrement payante.

Depuis 1962, cette ligne budgétaire n'a pas été accrue : alors que la première fois, en 1954, elle était de 30 millions d'anciens francs, elle a ensuite été accrue progressivement chaque année jusqu'à atteindre 400 millions d'anciens francs pour les pays dont je parle. En 1962, cette progression a été arrêtée, c'est-à-dire qu'une récession s'est produite dans ce domaine parce que, ainsi que je l'ai dit, le nombre des enfants a augmenté considérablement. On favorise le départ de familles nombreuses pour l'Argentine ; trois cents d'entre elles viennent d'y arriver. Qui va scolariser leurs enfants et comment ? Il n'y a rien, sauf un lycée appartenant à une personne privée et situé à Buenos Aires, dans lequel il n'y a pas d'internat ni de place pour les accueillir.

En outre, depuis 1962, le coût de la vie a monté, surtout dans les pays à inflation rapide comme on en rencontre, avec pour conséquence des frais d'études également en hausse. En sorte que l'accroissement budgétaire des bourses en question masque en réalité une récession par rapport à la politique que nous avons connue de 1954 à 1962.

Quant au petit, tout petit budget de subventions pour les petites écoles, il est lui aussi resté constant. Pour 1963 et 1964, c'est un budget de 60 millions d'anciens francs, peut-être 64 ou 65 millions, à répartir entre plus de soixante écoles et 5.000 à 6.000 enfants.

C'est vous dire vraiment combien cette aide est infime dans son ampleur et combien cette situation générale et les faits que je viens de rappeler, qui marquent un arrêt dans le développement de la politique de soutien qui avait été engagée, nous inquiètent. Nous avons pu croire que les gouvernements successifs et que l'Etat français avaient compris qu'il était de leur intérêt de mener une politique réfléchie et suivie en ce domaine. Nous avons pu le croire à une certaine époque ; actuellement, nous en doutons et voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis amené à vous poser la question suivante : le Gouvernement français s'estime-t-il responsable de l'éducation des jeunes Français résidant à l'étranger ou estime-t-il que cela regarde d'autres que lui, quitte à faire quelques gestes d'aide, s'il le veut bien, mais sans aucun engagement de sa part ?

En d'autres termes, lorsqu'au nom des parents résidant hors métropole nous nous tournons vers le Gouvernement pour évoquer cette question, est-ce pour lui demander de satisfaire à sa mission, à la mission qui lui incombe à l'égard des citoyens français, ou sommes-nous simplement des solliciteurs demandant un faveur pour une catégorie que nous sommes chargés de représenter ?

Il est indispensable que cette question de principe soit définitivement tranchée, car tout en dépend. Pour nous, mes chers collègues, le sens dans lequel elle doit être tranchée ne fait aucune doute parce que — et depuis longtemps, c'est une évidence d'intérêt national — l'éducation des enfants est soumise à une loi d'obligation scolaire comportant des sanctions si elle n'est pas respectée par les parents. En contrepartie, l'Etat a la responsabilité de mettre à la disposition des parents les moyens de satisfaire à cette obligation.

En quittant la métropole, les citoyens français n'échappent pas à leurs obligations. Pourquoi l'Etat serait-il alors dispensé de leur donner les moyens de les accomplir ? Le citoyen français reste soumis, dans la mesure où cela a un sens, à la législation française dont il dépend, parce qu'il est de nationalité française. Il reste soumis aux lois militaires, aux lois fiscales. N'importe où qu'il habite, le Français doit déclarer comme tout métropolitain tous ses revenus en métropole et il est taxé de la même manière qu'un métropolitain. Il reste soumis, s'il a gardé des intérêts en France, à la juridiction des tribunaux, qui agiront même s'il réside au loin.

Il est certainement d'intérêt national qu'ils restent soumis à la loi d'obligation scolaire, car, nous l'avons dit souvent, à leur retour ces enfants viendront faire carrière en France et il importe qu'ils soient des enfants éduqués à la française. S'ils restent à l'étranger, il est encore plus nécessaire, à cet égard, qu'ils aient reçu une culture française complète, car ils représenteront la France, ses activités et sa culture.

Pour cette présence française à l'étranger, pour la présence de sa culture et de ses activités économiques, l'Etat français fait des dépenses considérables. Les plus rentables sont certainement celles qu'il pourrait faire pour maintenir les jeunes Français de l'étranger dans la culture française.

D'ailleurs, nous le savons bien, chaque fois qu'une association de parents d'élèves arrive à créer un petit cours, une petite école qui fonctionne bien, immédiatement des demandes d'inscription sont faites par les consuls de Belgique, d'Italie et par les représentants diplomatiques des nouveaux Etats d'Afrique indépendants, qui s'étonnent de ne pas pouvoir faire élever en français leurs enfants alors que dans leur pays d'origine un effort considérable est fait pour qu'il en soit ainsi. Il est évident qu'il est du devoir de l'Etat français de prendre la responsabilité de cet enseignement aux jeunes Français résidant à l'étranger.

Mes chers collègues, qu'entendons-nous par là ? Voulons-nous exiger que dans tous les pays du monde on trouve l'école primaire de six classes avec l'instituteur comme il est admis qu'on doit en trouver une dans chaque commune de France ?

Evidemment pas ! Nous savons bien que la tâche que nous envisageons est rendue très difficile par l'infinie variété des conditions locales et par leur évolution dans le temps. Il est des pays où les colonies françaises s'amenuisent ; il en est d'autres, au contraire, où l'on veut pénétrer. C'est le cas, par exemple, de toute l'Asie du Sud-Est ; c'est le cas de l'Amérique du Sud où nous voulons exercer une action plus profonde et plus large que par le passé et où les besoins croissent très vite.

Nous savons bien que tout cela appelle des mesures adaptées à ces conditions locales variables.

Nous savons bien aussi que, pour bien des raisons, le plus souvent, ce n'est pas l'Etat français qui peut agir directement et que dans la majorité des cas, ce sont des initiatives locales qui devront prendre et garder la responsabilité des réalisations. Mais l'Etat français doit organiser, contrôler et soutenir ces initiatives locales.

Ce soutien, ce contrôle de l'Etat, nous l'exerçons bien lorsqu'il s'agit d'inculquer la culture française aux jeunes étrangers. Nous avons à cet effet une administration centrale disposant d'un budget assez important ; c'est la direction des affaires culturelles et techniques dont c'est la mission unique. Elle a un représentant auprès de chaque ambassadeur, qui est l'attaché culturel. Cet attaché culturel contrôle une foule d'activités qui sont organisées et exercées par des fonctionnaires français détachés par le Gouvernement français et qui savent qu'ils relèvent de ce gouvernement et qu'ils servent celui-ci. Mais, qui s'en occupe de l'éducation des jeunes Français ? Qui se préoccupe d'organiser leurs activités culturelles ? Actuellement personne. Il y a l'intervention, nous l'avons dit, du budget « bourses », du budget « subventions aux petites écoles ». Quelques centaines de mille francs. Tout cela sans aucune sécurité, sans aucun soutien culturel pour ceux qui ont organisé ces activités, qui se servent des manuels et du personnel qu'ils peuvent trouver, par exemple la femme d'un ingénieur, la femme d'un fonctionnaire, qui se souvient d'avoir passé autrefois un certificat quelconque et qui enseigne. Qui se préoccupe de la qualité des enseignants ainsi fournis ? Qui peut soutenir ceux qui se débattent de tous côtés dans des difficultés très grandes pour essayer de mettre sur pied quelque chose de convenable ?

Ce doit être l'Etat et le ministre de l'éducation nationale. Le ministre des affaires étrangères a une mission, qui est de promouvoir la culture française auprès des étrangers ; mais le ministre de l'éducation nationale garde certainement la responsabilité de dispenser l'enseignement français à tous les jeunes Français partout où ils se trouvent, avec les moyens appropriés bien sûr.

Monsieur le ministre, ce n'est pas exactement une réclamation d'ordre budgétaire que nous formulons, encore que ce que nous

demandons à nécessairement une répercussion financière. Mais celle-ci n'est pas importante. Elle serait très peu de chose, même si vous donniez satisfaction à nos demandes, par rapport au budget de l'éducation nationale, par rapport même au budget des relations culturelles.

Je ne veux pas ici discuter chiffres. Cependant, on nous dit :

« Vous demandez quelque chose pour ces Français, mais payent-ils l'impôt ? » Je vous ai répondu, mes chers collègues, qu'ils étaient soumis à la loi fiscale en ce qui concernait leurs revenus en France. Or c'est un élément que nous ne connaissons pas ; nous ne faisons pas d'enquête sur les impôts payés ainsi au Trésor français par les Français résidant à l'étranger ; mais il est un point où nous pouvons, au passage, saisir avec certitude une partie de ce qui est ainsi payé, c'est la retenue de 5 p. 100 sur les salaires et traitements versés par l'employeur lorsqu'il est français.

Or il y a un employeur français qui est un grand employeur de personnel à l'étranger, c'est l'Etat. Les salaires et traitements qu'il verse à des fonctionnaires ou à du personnel à l'étranger se sont élevés l'année dernière à 98 milliards d'anciens francs environ.

Vous trouverez, dans les crédits que vous avez votés selon les documents budgétaires pour les différents ministères, une somme qui correspond à 5 p. 100 de ce total, c'est-à-dire à 5 milliards d'anciens francs que le Trésor nous fait inscrire d'un côté au crédit et, de l'autre, reprend.

Voilà déjà 5 milliards de trouvés. Nous en étions tout à l'heure à 500 millions de dépenses pour les activités d'ensemble, mais, je le répète, j'insiste moins sur l'aspect budgétaire que sur l'aspect moral, que sur la volonté d'organisation, que sur la volonté de la part du Gouvernement de prendre la responsabilité de cette action plutôt que de s'en désintéresser et de s'en décharger, dans une certaine mesure, par quelques prébendes, par quelques subventions accordées au hasard.

C'est sur ce point, et sur ce point surtout que nous souhaiterions avoir une réponse du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 10 —

#### SCRUTINS POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que l'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir presider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

**M. le président.** Le sort désigne comme scrutateurs :

Première table : MM. Robert Bruyneel, Marcel Prélot ;

Deuxième table : MM. Max Fléchet, Georges Lamousse ;

Troisième table : MM. André Bruneau, Maurice Coutrot ;

Quatrième table : MM. Jean Bène, Lucien Bernier.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Emile Claparède, Yves Estève, Guy Pascaud, François Patenôtre.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

(*Les scrutins sont ouverts à quinze heures cinquante minutes.*)

— 11 —

#### SCOLARITE DES ENFANTS DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Suite de la discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de la question orale avec débat de M. Longchambon.

La parole est à M. Portmann.

**M. Georges Portmann.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'en voudrais de rester silencieux sur une question aussi importante que celle qui vient d'être soulevée par M. Longchambon. Je suis sûr, en effet, d'être en communion d'idées avec tous nos collègues en précisant qu'une des plus grandes conquêtes de la République française est la gratuité de l'enseignement, cette gratuité de l'enseignement qui est, en quelque sorte, le fondement d'une véritable égalité entre les hommes. Or cette gratuité de l'enseignement n'existe pas pour tous les Français, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Longchambon.

Si cette question intéresse surtout le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères eut également à s'en occuper. C'est donc en qualité de rapporteur du budget des affaires étrangères que je prends maintenant la parole pour soutenir la thèse de M. Longchambon, exposée avec tant d'éloquence et tant de vérité.

Je n'ai qu'à rappeler mes interventions au cours des différents budgets que j'ai présentés à cette tribune les années précédentes. Lors du débat sur le budget de 1961, je disais :

« La situation des jeunes Français de l'étranger est si préoccupante que j'ai le devoir d'insister auprès du Gouvernement pour que soit trouvée de toute urgence une solution indispensable. »

« Aucune des grandes lois scolaires ne s'applique à nos compatriotes de l'étranger. Le principe élémentaire de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire est inconnu, même dans les établissements français, hors de la métropole, du Maroc et de la Tunisie. »

« Les familles françaises vivant dans une ville étrangère non pourvue d'écoles ou de lycées français sont les plus défavorisées. »

Puis je suggérais :

« Afin de respecter ses obligations envers ses ressortissants qui le servent à l'étranger, l'Etat devrait attribuer à tous les jeunes Français de l'étranger des bourses de scolarité. D'autre part, à défaut de conclusion d'accords internationaux sur l'équivalence des diplômes, il serait utile de créer en France un établissement spécial pour nos compatriotes de l'étranger. »

« Un effort financier supplémentaire de cinq millions de nouveaux francs sur le budget de 1961 nous apporterait déjà une appréciable amélioration. Une dépense de dix millions de nouveaux francs suffirait pour régler complètement le problème. Nous ne pouvons croire que ces investissements limités dépassent nos possibilités, d'autant plus que les colonies françaises sont toujours prêtes à y participer dans la mesure de leurs moyens. Or n'oublions pas que celles-ci représentent un facteur capital de l'influence française dans le monde, qu'il serait impardonnable de décourager et d'abandonner. »

Lors de la discussion du budget de 1962, je précisais :

« Un problème fort préoccupant se pose en matière d'enseignement français à l'étranger : celui des jeunes Français résidant à l'étranger. Il est capital pour le maintien et le développement de foyers français nombreux et actifs. J'ai, à plusieurs reprises, signalé que, pour assurer une présence française et, partant, un efficace rayonnement français dans le monde, il faut assurer à nos compatriotes la possibilité de faire instruire leurs enfants selon les normes exigées pour l'acquisition de nos diplômes dont dépend tout leur avenir. »

« Le conseil supérieur des Français de l'étranger et nos collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France militent inlassablement pour l'adoption de dispositions vraiment efficaces. »

Or, tout à l'heure, M. Longchambon a très justement dit, dans son intervention, que le gouvernement français se désintéressait de cette question ; ce sont ses propres paroles : désintéressement du gouvernement français !

Il a rappelé les mesures qui avaient été prises en 1954, pour les bourses de scolarité et, en 1962, en faveur de l'aide aux petites écoles d'initiative privée. Depuis 1962, aucune autre mesure n'est intervenue alors que nous avons enregistré une diminution de la valeur de la monnaie en même temps qu'une augmentation considérable du nombre des élèves.

Alors qu'on nous parle de grandeur, alors qu'on souhaite le rayonnement de la France dans le monde, je ne comprends pas que l'on ne s'attache pas à développer ce qui est la base même de notre rayonnement, c'est-à-dire la culture française.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Georges Portmann.** Au cours de mes voyages si nombreux à travers le monde, j'ai rencontré beaucoup d'ingénieurs de qualité qui ne sont pas restés à l'étranger. M. Longchambon me

souffle un mot : « Tokyo ». En effet, récemment, à Tokyo, un ingénieur français, un homme de qualité, représentant une firme française importante, m'a dit : « Je suis obligé de partir car je n'ai pas la possibilité de faire éduquer mes enfants ». Son départ a représenté pour l'économie française une perte considérable.

Si le Gouvernement consentait à accorder un crédit de 5 à 10 millions de nouveaux francs pour aider les écoles françaises à l'étranger, cet effort budgétaire serait largement compensé par les bénéfices qu'y trouveraient l'économie française et notre rayonnement à l'étranger. Aussi, de tout mon cœur, je vous dis : Suivez M. Longchambon, qui demande au Gouvernement de ne plus rester silencieux dans une question si importante. C'est la raison pour laquelle, très simplement, en m'excusant d'avoir retenu quelques instants l'attention de mes collègues, j'ai voulu apporter mon appui total à la question orale avec débat posée par M. Longchambon. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Messieurs les sénateurs, le Gouvernement a toujours été très sensible aux vœux exprimés par les Français de l'étranger et notamment à ceux par lesquels nos compatriotes résidant hors de France demandent que leurs enfants puissent bénéficier d'un enseignement français équivalent à celui qui est donné dans la métropole et dans des conditions qui le rendent accessible à toutes les familles quelle que soit leur situation.

Le Gouvernement est conscient également du problème quantitatif et qualitatif posé par le fait même de notre expansion dans le monde.

Il est conscient, enfin, de la responsabilité matérielle et morale qui lui incombe vis-à-vis de nos compatriotes qui jouent à l'étranger un rôle si important.

Un devoir de soutien lui incombe donc, ainsi qu'à l'éducation nationale, étant précisé qu'aucun pays ne peut évidemment assurer l'application intégrale de sa législation sociale sur le territoire d'un Etat étranger et que, dès lors, le principe de la gratuité scolaire évoqué il y a un instant ne peut être qu'un objectif et non pas une règle.

Il est vrai que depuis 1952 le Conseil supérieur des Français de l'étranger, dans sa cinquième session, avait déjà posé dans son ensemble le problème de l'enseignement aux enfants français résidant à l'étranger et mis particulièrement l'accent sur la situation des familles qui ont besoin d'une aide pour pouvoir procurer à leurs enfants cet enseignement. En effet, les établissements d'enseignement français sont généralement obligés de réclamer des frais de scolarité d'un montant variable suivant les conditions locales, mais qui sont parfois assez lourds pour les familles.

Pour répondre à ce vœu, un régime de bourses aux enfants français de l'étranger a été créé — on l'a rappelé tout à l'heure — par un décret de 1953. Ce décret permettait aux enfants des familles françaises régulièrement immatriculées auprès des consulats et dont les ressources étaient reconnues insuffisantes de bénéficier de bourses de scolarité ou même, le cas échéant, d'une bourse d'entretien de demi-pension ou d'internat. Les propositions étaient établies par une commission locale à l'échelon consulaire, puis transmises à une commission nationale siégeant au ministère de l'éducation nationale. Dans cette même année 1963, 600 bourses ont été accordées grâce à une dotation budgétaire de 15 millions d'anciens francs. Les crédits ont augmenté progressivement au cours des années suivantes tandis que venaient s'ajouter des dépenses nouvelles telles que par exemple la prise en charge des enfants fréquentant les établissements français du Viet-Nam lorsque, en 1957, la scolarité a cessé d'y être gratuite.

Grâce à cette progression de crédits, pour tenir compte de la modification des structures des groupes français à l'étranger qui comprennent une proportion de plus en plus grande de Français expatriés — ces Français sur lesquels M. le sénateur Longchambon a justement appelé l'attention il y a quelques instants — le critère d'insuffisance des ressources a été interprété en fait de plus en plus largement. L'on est arrivé ainsi à attribuer en 1962 plus de 6.000 bourses pour 4.200.000 francs et 7.200 bourses pour 5.325.000 francs en 1963.

D'autre part, en 1962 a été ouvert un crédit nouveau pour permettre l'attribution de bourses aux enfants français résidant dans les pays nouvellement indépendants d'Afrique et de Madagascar. Un million de francs ont été attribués en 1963 à ce titre.

Il s'agit dans ce cas le plus souvent de véritables bourses au sens où nous l'entendons ici, la scolarité restant généralement gratuite dans les établissements de ces pays et même dans ceux d'Afrique du Nord. Mais, pour des raisons de technique budgétaire, le chiffre de 1964 en faveur de ces enfants résidant à l'étranger est fixé à un niveau inférieur à celui des bourses payées en 1962 et 1963 dont je viens de donner les chiffres. En effet, des prélèvements pourront être transférés à partir du chapitre général des bourses tel qu'il figure dans le budget.

Il m'est agréable de pouvoir vous dire, monsieur le sénateur, qu'un crédit supplémentaire va être affecté à ce poste cette année ce qui permettra de maintenir l'effort consenti en 1963. Pour 1965, a été proposée l'inscription au projet de budget d'un crédit qui tiendra compte de la croissance des besoins, notamment de la volonté des rapatriés les plus récents d'Algérie qui s'installent en divers points du monde d'assurer une scolarité à leurs enfants.

En outre, le Gouvernement a estimé que les nouvelles formes de l'implantation française à l'étranger, sur lesquelles l'accent a été mis tout à l'heure, nécessitent le recours à d'autres modes d'intervention. En effet, les techniciens temporairement expatriés se trouvent souvent à grande distance d'établissements d'enseignement français auxquels s'intéresse le ministère des affaires étrangères. Pour permettre à ces familles d'assurer un enseignement français à leurs enfants, le ministère de l'éducation nationale a institué en 1962, avec l'accord du Parlement, un système d'aide aux petites écoles pour les enfants français à l'étranger.

Par petite école on entend un établissement généralement créé à l'initiative d'un groupe de parents et chargé d'assurer un enseignement conforme aux programmes français à l'intention d'enfants qui seraient soumis dans la métropole à l'obligation scolaire.

Le ministère de l'éducation nationale aide ces écoles à recruter des enseignants en les faisant bénéficier d'inspections essentiellement axées sur le perfectionnement pédagogique et en leur accordant des subventions destinées à améliorer les locaux, à acquérir les équipements et le matériel scolaire nécessaires ou, le cas échéant, à assurer simplement leur équilibre budgétaire. Mais, en dépit de cette aide, la scolarité de ces établissements n'est en effet nulle part gratuite. Il va de soi que les enfants qui fréquentent ces petites écoles peuvent néanmoins bénéficier de bourses.

Les crédits ouverts en faveur des petites écoles qui étaient de 300.000 francs en 1962 ont été, en 1963, de 600.000 francs et, en 1964, de 730.000 francs. Ce dernier crédit va permettre d'accorder une aide financière à cinquante-cinq écoles dispersées dans le monde entier. La commission chargée de l'examen des demandes de subventions s'est réunie au mois d'avril. Les subventions accordées sont aujourd'hui en voie d'engagement. Les cinquante-cinq écoles en cause scolarisant déjà plus de 2.000 enfants français auxquels s'ajoutent un millier d'enfants de langue ou de culture française permettent d'être fiers de l'essor remarquable de ces écoles qui témoignent du dynamisme des groupes français installés à l'étranger et des résultats féconds de leurs coopérations avec les pouvoirs publics intéressés.

Il est difficile toutefois de dégager dans ce domaine des perspectives précises d'avenir puisque l'implantation d'écoles nouvelles est liée aux très nombreux facteurs qui interviennent dans la constitution, le renforcement ou la diminution des groupes français à l'étranger.

Néanmoins, le Gouvernement se propose d'établir un plan pluriannuel de nature à donner un caractère méthodique et systématique à l'effort de scolarisation des enfants français à l'étranger. Cette planification n'est cependant possible qu'accompagnée de procédures d'une grande souplesse d'application. Il semble que celles qui ont été utilisées jusqu'à présent ont été de nature à donner certaines satisfactions. Elles sont mises en œuvre par une commission dont la composition est à peu près la même que celle de la commission nationale des bourses aux enfants français à l'étranger. Sont membres de cette commission des représentants des Français à l'étranger, du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'éducation nationale.

Il paraît toutefois y avoir un grand intérêt à ce que cette commission prenne l'initiative d'une étude des perspectives et des besoins en cette matière afin de dégager les grandes lignes d'un plan, d'une action et des choix éventuels dans un domaine auquel le Gouvernement ne peut que prêter une attention croissante. Une telle étude ne pourrait que rendre plus efficace encore la coordination étroitement maintenue entre la politique du ministre des affaires étrangères et celle du ministre de l'éducation nationale en vue de répondre à ces besoins qui ne cessent d'augmenter et qui font partie intégrante des conditions

du rayonnement de notre pays à l'étranger et, par conséquent, des devoirs de l'Etat. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

**M. Henri Longchambon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Longchambon.

**M. Henri Longchambon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai retenu de votre réponse la volonté du Gouvernement d'essayer d'établir un plan « méthodique et pluriannuel », pour organiser l'enseignement des jeunes Français résidant à l'étranger. C'est là une promesse dont nous espérons bien qu'elle sera tenue. Pour nous, elle est l'essentiel de cette étude indispensable qui peut être bien menée par la commission qui siège sous la haute autorité d'un directeur du ministère de l'éducation nationale chargé des relations avec la Communauté et avec l'étranger, commission qui, depuis un certain nombre d'années, s'intéresse à ce problème avec les moyens dont elle dispose et qui sont véritablement très faibles.

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de missions d'inspection auprès de ces petites écoles. Certes, nous avons obtenu l'année dernière que, pour la première fois, un inspecteur de l'enseignement public visite certaines de ces écoles. Les crédits lui ont permis d'en voir trois ou quatre très proches des frontières métropolitaines. Ce n'est pas suffisant. Il faut au moins un inspecteur qui aura pour souci, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, de suivre la vie des cinquante ou soixante écoles réparties dans le monde entier et auxquelles vous déclarez que le Gouvernement français s'intéresse. C'est à cette échelle et non pas par de petites interventions qui sont plus une façade qu'une véritable organisation que sera résolu le problème.

Nous retenons cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, votre promesse d'un plan pluriannuel établi par le ministère de l'éducation nationale auquel les Français de l'étranger, par leur représentation officielle — le conseil supérieur des Français de l'étranger — apporteront leurs suggestions et leur concours pour amorcer et développer les initiatives que l'Etat voudra bien soutenir (*Applaudissements.*)

— 12 —

## SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

**M. Marcel Darou** demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont les dispositions qui seront prises par le Gouvernement :

- 1° Pour obtenir une application loyale du rapport constant ;
- 2° Pour réaliser dès le budget de 1963 l'application du nouveau plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

Il constate, en effet, que les lois du 27 février 1948 et du 31 décembre 1953, devenues l'article L. 8 bis du code des pensions et qui ont organisé le rapport constant risquent de subir les effets des dispositions nouvelles en faveur de certaines catégories de fonctionnaires et de mettre ainsi fin à ce rapport constant, portant de ce fait un grave préjudice aux pensions de la fonction publique, aux pensionnés de guerre et aux bénéficiaires de la retraite des anciens combattants et, pour maintenir l'application loyale du rapport constant, il lui demande :

1° S'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre les mesures qu'il convient :

— soit pour le respect du classement hiérarchique et l'augmentation des traitements et pensions par la majoration du point indiciaire (art. 8 bis du code des pensions) ;

— soit par la contrepartie pour les pensions du traitement nouveau des fonctionnaires qui étaient jadis à l'indice 170 (190 brut) ;

2° S'il n'estime pas également nécessaire, pour l'application du nouveau plan quadriennal, que les représentants des organisations qui avaient constitué la commission des vœux soient consultés afin d'établir une méthode satisfaisante dans la réalisation de ce plan quadriennal. (N° 2.)

La parole est à M. Darou.

**M. Marcel Darou.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le 8 décembre 1962, au nom du groupe socialiste du Sénat, j'ai déposé une question orale

avec débat concernant l'application du plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre et l'application honnête du rapport constant.

Nous sommes aujourd'hui le 9 juin 1964. On pourrait croire que la question posée soit dépassée, périmée, devenue sans intérêt. Il n'en est rien, hélas ! Elle est, elle reste toujours valable car dans ces deux domaines le Gouvernement n'a apporté aucune solution efficace et il est demeuré sourd devant les réclamations, les protestations et les manifestations des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Est-il nécessaire de rappeler le problème du rapport constant, que je connais bien pour l'avoir défendu à la tribune de l'Assemblée nationale ? Les lois du 27 février 1948 et du 31 décembre 1953, devenues l'article L 8 bis du code des pensions, ont organisé un rapport constant entre les pensions civiles et militaires, d'une part, et les traitements des fonctionnaires, d'autre part.

Cet article L 8 bis, honnêtement appliqué, donnait satisfaction au monde ancien combattant, réglait le problème de l'augmentation des pensions et des retraites chaque fois que l'augmentation du coût de la vie exigeait l'augmentation du traitement des fonctionnaires.

Seulement votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, a rompu ce rapport constant, portant de ce fait un grave préjudice aux pensionnés et aux bénéficiaires de la retraite du combattant.

Sans doute me direz-vous — vous l'avez déjà fait — que vous augmentez encore les pensions et les retraites des anciens combattants lorsqu'en particulier, du fait de l'élévation du coût de la vie, vous augmentez obligatoirement le traitement des fonctionnaires. C'est vrai et la presse annonce toujours ces augmentations et la hausse du point d'indice. C'est ainsi que l'on peut lire dans les journaux de ce jour que ce point d'indice est passé de 6,24, au 1<sup>er</sup> janvier dernier, à 6,37 au 1<sup>er</sup> avril.

Seulement ces majorations sont aujourd'hui établies sur des bases qui lésent considérablement les pensionnés. Le retard des augmentations est de l'ordre de plus de 9 p. 100.

Vous dites que ce rapport constant n'était pas parfait. Vous pourriez ajouter que rien n'est peut-être parfait en ce monde, que vous allez étudier le problème, trouver en collaboration avec les organisations d'anciens combattants une solution meilleure, plus juste et cette fois sans doute définitive.

Ce sont là de bonnes intentions, mais on dit que l'enfer en est pavé. En attendant, vous ne faites rien et les pensionnés de guerre, les veuves, les ascendants, les bénéficiaires de la retraite des anciens combattants sont victimes de votre politique.

Avez-vous enfin envisagé, non plus pour le budget de 1963, que visait la question orale, mais pour le budget de 1965, de rattraper le retard et de rétablir enfin une situation satisfaisante ?

Le Parlement, pratiquement unanime, a voté le texte que j'ai eu l'honneur de déposer et de défendre à cette tribune et qui est devenu l'article 55 de la loi de finances pour 1963. Tout le monde était satisfait de cette solution qui prévoyait notamment le rajustement définitif des pensions des veuves à 500 points, des ascendants à 333 points, des orphelins à 250 points, le rajustement des pensions des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, le rétablissement de l'égalité des droits des titulaires de la carte du combattant et la revalorisation de la retraite des anciens combattants sur la base d'une pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans.

La déception fut grande de constater qu'aucune mesure nouvelle, qu'aucune étape n'était prévue dans le budget de 1963. Vous avez violé la loi, car l'article 55 de la loi de finances, c'est la loi. Vous avez ainsi montré le plus mauvais des exemples aux citoyens et aux citoyennes de ce pays.

Aujourd'hui, on me remet une lettre du président de l'U. F. A. C. de Carcassonne qui nous demande de défendre les droits des anciens combattants. Il écrit à ce propos : « L'on est en droit de se poser la question suivante : existerait-il dans nos institutions parlementaires deux sortes de lois, les unes, d'essence gouvernementale qui seraient immédiatement suivies d'effet, les autres, d'essence parlementaire qui n'auraient aucune chance d'être appliquées ? Ainsi la volonté du Parlement ne serait pas respectée ».

Je dis, non pas que la volonté du Parlement ne serait pas respectée, mais qu'elle n'est pas respectée, car il ne s'agissait plus d'un vœu, il ne s'agissait plus d'une motion ; c'était la loi. Vous vous deviez de l'appliquer dans un cadre quadriennal. Vous ne l'avez pas fait. Vous n'avez même pas voulu admettre que les petites et modestes améliorations apportées aux pensions des veuves, par exemple, puissent être considérées en 1963 comme constituant une première étape, un premier et modeste quart du plan quadriennal.

Pas plus, d'ailleurs, pour le budget de 1964 que pour celui de 1963, vous n'avez admis, malgré toutes les protestations et toutes les interventions à l'Assemblée nationale et au Sénat, malgré les manifestations dans la rue des anciens combattants et victimes de guerre, que le Plan trouve un commencement de réalisation.

Que ferez-vous pour le budget de 1965 ? Allez-vous, enfin, prévoir la réalisation de ce Plan, non plus en quatre ans — il y a deux années de retard — mais en deux ans, donnant ainsi satisfaction aux anciens combattants et victimes de guerre ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez bien comment ce Plan est né. Nous ne l'avons pas inventé. C'est M. Triboulet, alors ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui a réuni une commission des vœux groupant sous sa présidence des représentants qualifiés des différentes organisations d'anciens combattants. C'est lui qui leur a dit en substance : « Ne dressez pas un catalogue de toutes vos revendications ; ce serait trop lourd et irréalisable. Voyez les questions les plus importantes, celles qui intéressent les grandes masses. Ce sera plus raisonnable, plus juste et plus facilement réalisable ».

Cela fut fait. Confiante, la commission des vœux a accompli sérieusement son travail qui a abouti à la rédaction de l'article 55. Hélas ! une fois voté, vous ne l'appliquez pas !

Il est vrai que dans cette enceinte M. Triboulet, brisant les espoirs au départ, nous avait prévenu en disant à haute voix : « Monsieur Darou, même si votre amendement était voté, nous ne l'appliquerions pas ». Alors pourquoi avoir promis aux groupements des anciens combattants et à la commission des vœux ce qu'il savait d'avance ne pas vouloir tenir ?

**M. Bernard Chochoy.** C'est scandaleux !

**M. Marcel Darou.** Vous refusez de vous lier par un plan. Vous venez de parler d'un plan pluriannuel dans la question orale qui vient de précéder celle-ci. On fait des plans partout, en toutes circonstances pour apporter une solution à tous les problèmes qui se posent au pays.

**MM. Raymond Bossus et Adolphe Dutoit.** Le plan de stabilisation !

**M. Marcel Darou.** N'avez-vous pas vous-même décidé l'établissement d'un plan quadriennal pour donner enfin satisfaction aux cheminots anciens combattants, la première étape devant être mise en application le 1<sup>er</sup> décembre 1964, les étapes étant annuelles et d'égale importance ? C'est exactement ce que nous demandions par l'article 55 : quatre étapes d'égale importance financière.

Quelques mots au sujet de la retraite du combattant qui avait été, nous nous le rappelons tous, supprimée en décembre 1958.

Cette mesure avait soulevé une véritable indignation et bien que le chef de l'Etat ait proclamé que le pouvoir ne reculait pas, elle a été rétablie, mais très partiellement. Seuls les anciens combattants de 1914-1918 la touchent à l'âge de soixante-cinq ans et à un taux normal pour l'heure.

Seulement quelle injustice de ne donner que trente-cinq francs aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui ont déjà atteint l'âge de 65 ans ! Il faut, une fois pour toutes, décréter que la même carte donne les mêmes droits. La retraite doit être la même pour tous les titulaires de la carte d'ancien combattant.

**M. Raymond Bossus.** Très bien !

**M. Marcel Darou.** Enfin, à juste titre, et déjà depuis des années, les anciens combattants de toutes les guerres demandent que cette retraite soit égale au taux d'une pension à 10 p. 100 ; Mais là encore, vous faites la sourde oreille.

A propos de la carte de combattant, j'ajoute que nous estimons parfaitement valable la demande des anciens combattants d'Algérie qui, dans des conditions que nous avons déjà définies, méritent la carte du combattant avec l'attribution de tous les droits qui s'y rattachent.

Il est exact que vous ayez enfin accordé, en 1963, le pécule aux prisonniers de guerre de la guerre 1914-1918. Vous leur avez octroyé la si modeste somme de 50 francs !

**M. Raymond Bossus.** Un os !

**M. Marcel Darou.** Seulement les demandes devaient être formulées entre le mois de juin et le 31 décembre 1963 ; c'était court. Beaucoup n'ont pas eu le temps d'être mis au courant et n'ont rien demandé. Vous avez refusé de prolonger le délai d'un an.

Vous avez refusé le pécule aux veuves des prisonniers de la guerre de 1914-1918. Combien de demandes de pécule avez-vous reçues ? Lors de la discussion du précédent budget, ce

nombre était inférieur à 100.000. Combien avez-vous réglé de pécules en 1963 ?

Vos caisses sont pleines, si pleines que vous vous préparez à donner de l'argent à la Chine. Sans doute le clamez-vous un peu moins souvent depuis quelques mois, mais si effectivement les caisses sont pleines, comment n'avez-vous pas trouvé les fonds nécessaires pour payer à tous les demandeurs ces modestes 50 francs ? (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Je suis intervenu le 5 mai dernier auprès de vos services de Lille, en faveur d'un ancien prisonnier de guerre de 1914-1918 âgé de 80 ans, qui, ayant fait sa demande de pécule, s'étonnait de n'avoir jamais rien reçu. J'ai là la réponse à cette intervention ; elle est significative. Voici ce que m'écrit le directeur interdépartemental du Nord :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration centrale vient seulement de me déléguer, au titre de 1964, une partie des crédits sollicités par mes soins pour le paiement dudit pécule. L'intéressé recevra donc le chèque qui sera émis à son profit vraisemblablement dans la seconde quinzaine du mois de juin. »

Ainsi on pourra payer encore quelques pécules, mais pas tous ; les autres continueront d'attendre leurs modestes 50 francs !

**M. Raymond Bossus.** S'il ne sont pas morts !

**M. Marcel Darou.** Il n'y a pas de fonds. On ne peut virer de l'administration centrale aux administrations départementales qu'une partie des crédits nécessaires. C'est vraiment lamentable ! Combien, monsieur le secrétaire d'Etat, restera-t-il encore de demandes non satisfaites à la fin du mois de juin ?

Cette question me suggère de vous rappeler que j'ai déjà demandé un recensement annuel des anciens combattants et victimes de guerre que vous feriez connaître à l'occasion de la discussion du budget. Nous voudrions également connaître aussi exactement que possible le nombre de parties prenantes en les classant par guerre et par catégorie. Cela se faisait lorsque, pendant dix ans, je fus rapporteur du budget des anciens combattants et victimes de guerre avant 1958. Cela serait très utile pour le Gouvernement, les assemblées et les groupements d'anciens combattants qui constatent, hélas ! la disparition d'un nombre important de leurs adhérents, particulièrement ceux de 1914-1918 dont l'âge moyen est aujourd'hui de 76 ans.

Je profite de ma présence à cette tribune pour vous parler aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, du 8 mai. On a bien souvent, ces dernières années, regretté à la radio, à la télévision, dans la presse que les vieux, les militaires, les enfants ignorent tout de la signification de nos fêtes nationales. Je dis bien de nos fêtes nationales : 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre. On a demandé qu'à l'école, à la caserne, des leçons d'instruction civique soient faites pour informer à ce sujet objectivement et complètement.

Cela se fait à l'école. On enseigne les enfants. J'en apporte une preuve. J'ai assisté à l'examen du certificat d'études primaires à Cassel, le lundi 1<sup>er</sup> juin. On avait posé cette question en histoire : « Que vous rappelle le 11 novembre 1918 ? » J'ai demandé à M. l'inspecteur départemental qui dirigeait ce centre s'il pouvait me donner le pourcentage de réponses satisfaisantes. 61 garçons sur 71, 43 filles sur 55, soit 104 candidats sur 126, 82 p. 100, ont répondu correctement.

**M. Bernard Chochoy.** Ce n'est pas si mal !

**M. Marcel Darou.** Mais les citoyens et les citoyennes interrogés à ce sujet pourraient répondre : « Pourquoi voulez-vous que nous soyons informés. Le Gouvernement lui-même ignore le 8 mai. » Vous avez accordé cette année, monsieur le secrétaire d'Etat, quatre jours chômés et payés supplémentaires que personne, à ma connaissance, ne demandait officiellement : le samedi 2 mai, le lundi 13 juillet, le samedi 26 décembre, le samedi 2 janvier 1965, pour assurer quatre « ponts ». Les bénéficiaires en ont été ou en seront très heureux, mais vous avez une fois encore refusé de déclarer le 8 mai jour chômé et payé. Vous avez minimisé cette fête nationale qui rappelle la fin de la deuxième guerre mondiale. Que se passe-t-il ? Chez moi, à Hazebrouck, l'administration municipale a prévu une manifestation, le soir, à dix-huit heures trente. Certes, il y avait sur la place publique des délégations scolaires, des sociétés de musique, les pompiers, mais avec des effectifs très incomplets, puisque les adhérents étaient au travail. Il y avait même les présidents et les porte-drapeau des sociétés d'anciens combattants et victimes de guerre, mais les anciens combattants n'étaient pas là. Ils travaillaient ou, rentrés chez eux, ils n'avaient pas eu le temps ni le désir de faire toilette et de se rendre sur la place publique pour ensuite se joindre au cortège et aller déposer une gerbe de fleurs au monument aux morts.

Le 8 mai doit être fête nationale, jour chômé et payé ; ceux de 1939-1945 le méritent. (*Applaudissements.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais en terminer, non sans évoquer ce qui s'est passé, se passe et se passera. Les organisations du monde ancien combattant tiennent ou vont tenir leur congrès annuel. Le 24 mai dernier, par exemple, l'union départementale de la Seine de l'U. F. A. C. a manifesté et élevé une énergique protestation contre la violation du rapport constant et la non-application de l'article 55. D'autres congrès ont eu lieu ou auront lieu avec le même objectif. La prochaine grande manifestation se tiendra à Paris, salle Wagram, le jeudi 2 juillet. Elle est organisée par le comité d'entente des grands invalides. Tous les anciens combattants y sont invités.

Toutes ces réunions, tous ces congrès départementaux auront pour but de préparer la grande manifestation du 3 octobre prochain entre l'Opéra et la rue de Rivoli. Ce sera, une fois de plus, le moyen qu'utiliseront les anciens combattants et victimes de guerre pour protester. Ce sera leur façon de faire grève !

A moins, bien sûr, que votre Gouvernement fasse connaître d'ici là, et j'en serais le premier satisfait et le plus heureusement surpris, qu'il donne enfin satisfaction totale aux différentes demandes que j'ai évoquées.

Je lis dans *Le Journal des Combattants*, en conclusion d'un article ayant pour titre : « Notre action s'organise de façon satisfaisante » : « Ce n'est pas réclamer la lune que de demander justice. C'est pourquoi nous sommes décidés à poursuivre par tous les moyens notre action jusqu'à la victoire finale. »

Si je ne suis ici le porte-parole d'aucune organisation d'anciens combattants, mais seulement du groupe socialiste, je ne m'en déclare pas moins d'accord avec les conclusions adoptées au congrès de l'union fédérale des anciens combattants qui s'est tenu à Arras, le 18 mai dernier, conclusions que je trouve dans *Le Figaro* du 19 mai sous ce titre : « L'union fédérale regrette profondément la détérioration des rapports entre le Gouvernement et le monde combattant et décide de participer avec toutes ses forces à la réussite de la manifestation prévue par le comité national de liaison. L'ensemble des groupements d'anciens combattants, ceux de 1914-1918, ceux de 1939-1945, les prisonniers de guerre, les grands invalides, les grands mutilés, toutes les organisations du monde ancien combattant, sont cette fois bien d'accord pour se retrouver le 3 octobre sur la place de l'Opéra et estimer qu'une action concertée doit être organisée, en particulier à l'occasion des futures élections, contre tous ceux qui, dans la majorité du Parlement, dans le Gouvernement, ont trahi la cause des anciens combattants et victimes de la guerre. »

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Marcel Darou.** Nous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, dans ce domaine comme dans bien d'autres, nous nous efforcerons d'éclairer les citoyens pour changer et de majorité et d'arbitre.

Enfin, permettez-moi de regretter très sincèrement l'absence du Président de la République et du Premier ministre aux manifestations qui se sont déroulées dans la Manche le 6 juin dernier... (*Applaudissements sur de nombreux bancs*)... pour commémorer le vingtième anniversaire du débarquement, le jour le plus long sans doute, mais aussi celui que tous les Français espéraient. Nos amis, nos alliés, les Américains et les Anglais, au péril de leur vie sont venus délivrer notre pays de l'occupation, méritaient et méritent notre éternelle reconnaissance. Nous n'avons pas le droit de l'oublier. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous, nous ne l'oublierons pas. Sans eux, nous n'aurions jamais connu ni le 11 novembre 1918, ni le 8 mai 1945. Nous n'aurions pas gagné les deux guerres mondiales. Nous n'aurions pas retrouvé la paix et la liberté. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la question posée par notre collègue M. Marcel Darou était précédée, dans le *Journal officiel* relatant la séance du 13 décembre 1962, d'une question identique que mon collègue et ami Jacques Duclos avait posée à M. le ministre des anciens combattants. Depuis, il y a eu le vote des deux budgets des anciens combattants de 1963 et 1964 et satisfaction n'a pas été donnée aux victimes de guerre. C'est une raison de plus qui explique déjà que, en 1962 et 1963, et très certainement le 3 octobre 1964, des dizaines et des dizaines de milliers d'anciens combattants de 1914-1918, 1939-1945 et

d'anciens combattants d'Algérie défilèrent de l'Opéra au Louvre, sous les fenêtres du ministre des finances.

Les grands invalides, les mutilés, les veuves de guerre, les anciens déportés et internés, les anciens prisonniers de guerre, tous défilèrent pour expliquer leur mécontentement qui, entre autres, s'est exprimé dans les assises départementales de l'U. F. A. C. de la Seine dont parlait tout à l'heure notre ami Darou, le 24 mai et pour documentation je donne lecture de la résolution adoptée : « Défendre notre dignité et nos droits ».

« Les anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, réunis en assises départementales le 24 mai à Paris, sous le signe de la commémoration du 50<sup>e</sup> anniversaire de la première guerre mondiale et du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Libération, saluent avec ferveur la mémoire de ceux qui sont tombés pour que la France puisse vivre libre dans une paix définitivement acquise. Ils adressent aux familles des glorieux disparus l'expression de leur reconnaissance et de leur solidarité agissante. Ils affirment en effet que l'hommage rendu à nos morts ne saurait être dissocié du respect des droits des survivants. Ils dénoncent donc à nouveau le refus obstiné que le Gouvernement oppose aux revendications les plus légitimes. Avec tous les anciens combattants et victimes de guerre décidés à obtenir que justice leur soit rendue, ils soulignent la nécessité de lutter énergiquement pour que les droits imprescriptibles du monde combattant soient enfin matérialisés. Unanimes, ils exigent l'application loyale du rapport constant par référence au traitement des fonctionnaires à l'indice 210 brut, le rétablissement de la retraite du combattant au même taux pour tous et sa revalorisation, la levée de toutes les forclusions, la réalisation d'un plan triennal nécessaire à la remise en ordre des pensions, la célébration du 8 mai dans les mêmes conditions que le 11 novembre, la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, le retour à une gestion démocratique de l'Office et l'extension de son activité sociale.

« Ces revendications sont d'autant plus fondées, qu'il s'agit pour l'essentiel de rétablir des droits acquis que des ordonnances et des décrets ont remis arbitrairement en cause. Il est possible, dès à présent, de les satisfaire notamment avec les crédits votés par le Parlement et non utilisés du fait des décès toujours plus nombreux des pensionnés de guerre et retraités et, d'une façon plus générale, en consacrant les ressources de la nation aux œuvres de vie et non aux œuvres de mort.

« Il importe que la manifestation de masse décidée pour le 3 octobre prochain constitue la preuve irrésistible de la volonté unanime du monde combattant.

« En conséquence, un ardent appel est lancé à tous les anciens combattants et victimes de guerre en vue d'assurer à cette manifestation décidée par le Comité national de liaison un succès sans précédent.

« Tous unis et solidaires, nous ferons triompher notre cause. »

Pour aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, mais en regrettant une fois de plus que le ministre des anciens combattants ne soit pas présent, il s'agit de savoir quelles sont les intentions du Gouvernement dans la préparation du budget de 1965 pour insérer dans ce dernier les conditions et moyens financiers qui permettront : premièrement, de corriger et de réparer les méfaits provenant de la non-application du rapport constant par référence au traitement des fonctionnaires à l'indice 210 brut ; deuxièmement, de réaliser un plan triennal nécessaire à la remise en ordre des pensions.

Nous attendons vos réponses et nous voudrions savoir de quelle façon vous avez poursuivi les entretiens avec les représentants des organisations d'anciens combattants. Combien de fois la commission prévue s'est-elle réunie ? Le ministre des finances était-il présent ou représenté à ces réunions ? Quelles ont été les décisions ou les propositions ?

J'ai sous les yeux le numéro de mai de l'organe de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre qui annonce en manchette : « Dernière heure. Nous apprenons que M. Pompidou recevra le mardi 16 juin une délégation du comité national de liaison. Nous souhaitons que cette première entrevue marque le début du redressement de la situation des A. C. et soit l'amorce du rétablissement de droits contestés ou supprimés depuis cinq ans ! »

Je ne sais si le président du conseil, dans cette entrevue, tentera de nouveau de justifier l'injustifiable politique d'austérité, de stabilité pour poursuivre sa résistance à faire droit aux justes et légitimes revendications du monde combattant, mais ce que nous savons, ce que vous devez savoir, c'est l'accord unanime des anciens combattants qui, dans les différents congrès qui se déroulent actuellement, affirment leur volonté. Ecoutez à ce propos la lecture de quelques passages de l'*Amputé de guerre* — numéro de mai 1964 — qui vous édifieront. Après un

rappel de l'annonce du grand meeting du 2 juillet 1964, à dix-sept heures, salle Wagram, ce journal déclare :

« Dès à présent, les rapports qui nous arrivent de province, qu'il s'agisse de Bordeaux, de Lyon, de Clermont-Ferrand et d'ailleurs sont extrêmement optimistes.

« Loin de trouver qu'à la tête de nos associations on exagère, comme l'écrivait récemment un député de la majorité, ils voudraient, au contraire, que nous allions plus loin et plus fort et que nous cessions toute relation avec les pouvoirs publics !

« C'est un état d'esprit qui part de la masse de nos camarades et auquel il peut être bientôt difficile d'opposer des raisons valables.

« Il importe qu'en haut lieu on sache bien que l'affaire n'est pas entre le Gouvernement et quelques militants auxquels on en voudrait beaucoup, mais que quelques dizaines de milliers de camarades participent à l'action engagée avec enthousiasme ! »

Dans l'*Avenir des Amputés*, que j'ai sous les yeux, le même mécontentement s'exprime : « L'association générale des amputés et grands blessés de guerre, réunie en congrès national, à Villeneuve-sur-Lot, les 19 et 20 octobre 1963, après avoir entendu les explications de ses dirigeants — parlant au nom du comité directeur — quant à la nécessité de modifier le mode d'indexation des pensions des victimes de guerre, afin de pouvoir leur assurer un pouvoir d'achat constant dans la même proportion que les traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat... » J'abrège la citation. Même son cloche, même volonté de combat, même union pour de puissantes revendications.

Le *Combattant*, dont notre collègue M. Darou a parlé, appelle à la manifestation du 3 octobre. Je donne seulement connaissance d'un titre : « La France est riche !... mais pas pour les A. C. et V. G. », et je cite :

« Nous sommes, les uns et les autres, las d'entendre invoquer et, en même temps, nous opposer toujours la « période d'austérité ». Quelle mauvaise mère que notre grande France, dont les caisses regorgent et qui laisse ses meilleurs enfants dans la gêne, tout en se montrant d'une générosité, etc... »

En placard : « Manifestation du 3 octobre 1964. Le comité national de liaison des anciens combattants et victimes de guerre... a décidé d'organiser à Paris une grande manifestation nationale fixée au samedi 3 octobre. »

Je profite également de cette question posée à M. le ministre des anciens combattants pour soulever un problème qui est lié aux cérémonies actuelles. Nous sommes en pleine période de commémoration : vingtième anniversaire de la Libération et cinquantenaire de la première guerre mondiale. S'il est vrai qu'unis, résistants et anciens combattants fêtent ensemble l'écrasement de l'armée hitlérienne et la libération de la Patrie, de multiples raisons de mécontentement existent et des protestations se font jour sur la base des faits suivants :

Des waffen S. S. viennent en pèlerinage sur les lieux de leurs exploits, ou veulent y venir. Il ne s'agit pas d'une intervention ou d'un article de propagande, mais permettez-moi de citer seulement la traduction de quelques passages d'un journal qui s'appelle *Der Frenwillige*, c'est-à-dire « Le Volontaire » :

« A l'occasion du vingtième anniversaire de l'invasion, des camarades ont suggéré d'accomplir collectivement des voyages en Normandie. Cette idée fut très positivement accueillie, car elle ne servira pas uniquement à des rencontres entre anciens camarades et à revoir les lieux des combats passés, mais elle permettra notamment aussi d'établir des contacts avec des adhérents d'associations de soldats français. »

Ce n'est pas cela la réconciliation. Nous sommes pour la réconciliation entre le peuple français et le peuple allemand, mais pas avec les S. S. qui viendraient se pavaner sur les lieux de leurs crimes !

Nous sommes à quelques jours de la commémoration de la reddition des troupes allemandes du général von Choltitz au général Leclerc et au colonel Roll-Tanguy, comme le rappelle une plaque à la gare Montparnasse. Or ce général hitlérien, qui brimait Paris sous la botte des S. S. et a remis sa capitulation au général Leclerc et au colonel Roll-Tanguy, revient lui aussi et a été, paraît-il, jusqu'à venir prendre quelques photographies de la plaque rappelant la reddition !

Enfin, ne parle-t-on pas du retour possible du corps de Pétain à Douaumont, comme si rien ne s'était passé depuis Verdun, c'est-à-dire la capitulation, la soumission, la collaboration avec l'ennemi et l'encouragement aux prisonniers de guerre français de se réconcilier avec l'ennemi oppresseur de la Patrie ?

Tous ces faits sont extrêmement sérieux et demandent beaucoup de réflexion. J'ai sous les yeux une coupure du journal

*Le Monde* du 5 juin. On peut y lire, à la page 4, deux petites « puces », comme on dit en jargon rédactionnel. Voici la première :

« A Paris, le général von Choltitz, qui commandait la garnison allemande de la capitale en août 1944 lors de la capitulation, a visité la gare Montparnasse, où s'effectua la reddition. »

La seconde : « A Oradour-sur-Glane, le président de l'association des familles des martyrs du village a lancé un appel pour que toutes les organisations de victimes de la guerre participent aux cérémonies marquant le vingtième anniversaire du massacre de sa population. »

Je voulais rappeler ces faits pour dire que nous avons tout de même droit à quelques explications.

Nous souhaitons, je le répète, la réconciliation avec le peuple allemand de l'Est et de l'Ouest, mais avec le peuple allemand démocratique qui veut la paix et des rapports normaux entre Français et Allemands. Mais pas n'importe quelle réconciliation. Le Gouvernement est-il le maître d'œuvre des visites de S. S. sur la côte normande ? Est-ce d'accord avec le Gouvernement que von Choltitz vient se pavaner à la gare Montparnasse sur les lieux de la reddition ? Cela mérite attention.

Le monde combattant n'accepte plus de s'entendre opposer la responsabilité des soi-disant techniciens.

**M. Adolphe Dutoit.** Très bien !

**M. Raymond Bossus.** Les techniciens ont bon dos. On dit que ce sont les responsables, mais pour nous, le responsable, c'est le Gouvernement, sous la direction du Président de la République, le général de Gaulle, qui oriente les techniciens et prépare le budget de la nation. Il s'agit de savoir si, oui ou non, dans la préparation du budget des anciens combattants, il sera fait droit aux revendications légitimes posées et pour lesquelles l'union se fait et se fera de plus en plus. Nous attendons une réponse sur ce point.

Dans cette assemblée, quand nous discutons, au sein de cette commission qui s'occupe et de la santé et des anciens combattants et du travail, nous nous trouvons tous d'accord entre sénateurs anciens combattants pour dire : « Ils ont raison. Leurs revendications sont justes ». Si tout cela est vrai, il faudrait enfin, une fois pour toutes, que soit donnée satisfaction aux légitimes, très légitimes revendications de tout le monde ancien combattant. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Messieurs les sénateurs, la question orale posée par M. Darou fait écho à une double préoccupation des anciens combattants, à savoir : d'une part, une application « loyale » du rapport constant et, d'autre part, l'amélioration sur un certain nombre de points des avantages spécifiques qui leur sont reconnus par l'actuelle législation des pensions.

En ce qui concerne le premier point, le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance que revêt le bon fonctionnement du système d'indexation des pensions d'invalidité, appelé communément « rapport constant » qui, il faut le reconnaître, en complétant très heureusement la charte des pensions d'invalidité, c'est-à-dire la loi fondamentale du 31 mars 1919, a permis de déterminer le montant des pensions selon des bases financières précises.

En effet, s'il est essentiel de définir les conditions dans lesquelles pourra être reconnue et évaluée en pourcentage l'atteinte à son intégrité physique dont souffre le mutilé de guerre, il est également nécessaire de déterminer les modalités de calcul de la juste indemnisation pécuniaire qui lui est due et lui garantit non seulement une permanence du pouvoir d'achat, mais également une juste part de l'expansion économique du pays dont il a contribué à sauvegarder l'indépendance.

Afin d'apprécier la situation nouvelle qu'avait créée le législateur en établissant, par les lois des 27 février 1948, 24 mai 1951 et 31 décembre 1953, un rapport entre ces pensions et les traitements de la fonction publique, il faut avoir présentes à l'esprit les réelles difficultés rencontrées entre les deux guerres par les anciens combattants pour faire admettre par les gouvernements successifs une réévaluation de leurs pensions qui compenserait la dégradation de la monnaie. Sans doute finissaient-ils par obtenir une augmentation alignée approximativement sur celle des fonctionnaires, mais c'était souvent avec un très grand retard et dans des conditions psychologiquement détestables, car ils avaient l'impression d'être considérés comme des quémandeurs auxquels on n'accordait satisfaction

que parce qu'on le voulait bien et sans qu'il y ait une sorte de droit acquis.

Entre 1938 et 1948 cet équilibre relatif fut rompu. La loi du 27 février 1948 elle-même ne posa que le principe d'un synchronisation des augmentations de traitements et de celles des pensions d'invalidité et il fallut attendre jusqu'en 1953 pour que soit entièrement rattrapé le retard pris par les anciens combattants depuis 1938.

Depuis lors, une équivalence a toujours été observée entre les émoluments perçus par le grand mutilé à 100 p. 100 et le traitement attaché à l'indice de référence désigné par la loi du 31 décembre 1953, c'est-à-dire l'indice 170 net.

Ce système indiciaire très simple, que nous envient d'ailleurs beaucoup d'anciens combattants étrangers, ne paraissait pas devoir soulever de critiques à l'occasion de son application. C'est pourtant ce qui s'est produit depuis que les décrets du 26 mai 1962 ont modifié sur certains points les règles statutaires des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D.

En effet, les associations d'anciens combattants estiment que, puisque ces nouveaux textes prévoient notamment que 25 p. 100 des fonctionnaires terminant leur carrière à l'indice 170 peuvent atteindre dorénavant l'indice 190, il convient de prendre désormais le traitement correspondant à ce dernier indice comme base de calcul de la valeur du point de pension.

Il me faut préciser ici avec franchise que le Gouvernement n'est pas d'accord sur cette thèse, fondée sur une interprétation erronée des dispositions de la loi du 31 décembre 1953 reprises par l'article L. 8 bis du code des pensions d'invalidité. En effet, que dit cet article L. 8 bis : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal au millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini, etc. ».

Il résulte clairement de ce texte que l'indexation se réfère au traitement correspondant à l'indice 170 et que le taux des pensions ne peut varier que dans la mesure où ce traitement subit lui-même un changement ; or, rien de semblable ne résulte des décrets du 26 mai 1962.

En d'autres termes, s'il admet parfaitement que toute augmentation générale des traitements doit avoir sa répercussion sur le taux des pensions, le Gouvernement estime, par contre, que la loi ne prévoit nullement que le rapport constant doit jouer lorsqu'il décide de faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires de revisions indiciaires. Cette divergence d'interprétation fait d'ailleurs actuellement l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat formé par l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre. Il convient donc d'attendre la décision de la haute assemblée.

Quoi qu'il en soit, il n'est sans doute pas sans intérêt de voir si ce rapport constant, dont le fonctionnement fait souvent l'objet de critiques, a bien rempli le double rôle qui lui avait été assigné, à savoir maintenir intact le pouvoir d'achat du pensionné et, allant même au-delà, le faire bénéficier de l'expansion économique du pays.

Je voudrais dans ce but, et me gardant de tous commentaires superflus, vous lire le tableau que j'ai sous les yeux et qui compare le pourcentage d'augmentations de la valeur du point d'indice des pensions avec, d'une part, l'indice des prix de détail dans l'agglomération parisienne et, d'autre part, le S. M. I. G., le prix du quintal de blé et le prix de la pièce d'or française de vingt francs.

Prenons d'abord la période du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 31 décembre 1963 : tandis que la valeur du point d'indice augmentait de 34,1 p. 100, l'indice des prix de détail progressait de 15,2 p. 100, le S. M. I. G. de 14,8 p. 100, le blé de 23,7 p. 100 et le louis d'or de 7,2 p. 100.

Peut-être peut-on critiquer le choix de cette période de référence au cours de laquelle — et on me permettra de dire en passant que ce fut à l'honneur du précédent gouvernement — furent réintroduites progressivement en 1961 et 1962 dans le traitement de base des fonctionnaires certaines indemnités qui en avaient été écartées, ce qui a eu pour conséquence de majorer assez substantiellement la valeur du point d'indice des pensions ; pendant cette période aussi, il me semble intéressant de vous donner la même comparaison effectuée uniquement pour l'année 1963 et qui permet de constater qu'en regard d'une augmentation de la valeur du point d'indice d'environ 6 p. 100, l'indice des prix de détail n'a progressé que de 4 p. 100, le S. M. I. G. de 4 p. 100, le prix du quintal de blé de 2 p. 100 et la pièce d'or de 4 p. 100.

De tous ces chiffres, il résulte que ce système d'indexation, malgré les critiques dont il est l'objet, est dans l'ensemble assez favorable aux pensionnés de guerre.

J'ajouterai d'ailleurs que, si le Gouvernement estime que le monde de la fonction publique, dans son extrême diversité, ne peut servir de référence à un système d'indexation que si l'on accepte de ne prendre en considération que le pourcentage d'augmentation dont est l'objet l'ensemble des traitements des fonctionnaires sans tenir compte des revisions catégorielles décidées pour pallier, par exemple, certaines difficultés de recrutement, ceci ne veut pas dire pour autant que le monde combattant, qui comporte lui aussi des catégories diverses d'anciens combattants et de victimes de guerre, ne doit pas faire l'objet d'ajustements ou d'améliorations de telle ou telle catégorie.

Ceci m'amène au deuxième point de la question orale de M. Darou, qui a trait aux mesures nouvelles à prendre en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Il convient, au préalable, de souligner que le code français des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, après avoir constitué entre les deux guerres un des premiers éléments d'une législation sociale alors naissante, a fait l'objet de multiples compléments grâce auxquels il forme maintenant un ensemble de mesures liées entre elles et qui ne peut plus être amélioré d'une manière spectaculaire.

En effet, pour aussi favorable à la cause des anciens combattants et victimes de guerre que puisse être un gouvernement, il est bien évident qu'il ne saurait prendre de dispositions d'ensemble intéressant simultanément et de façon sensible la situation de toutes les catégories de ressortissants du ministère des anciens combattants, si ce n'est, bien entendu, par le truchement du rapport constant. Il faut donc se limiter à un certain nombre de points précis.

Il semble d'ailleurs que cette impossibilité n'ait pas échappé à M. Darou, qui émet le vœu de voir le Gouvernement établir un plan quadriennal élaboré en accord avec les intéressés en tenant compte de leurs vœux essentiels.

Le Gouvernement n'a pas jugé utile d'enfermer son action dans le cadre rigide d'un plan. Cependant, s'inspirant d'ailleurs très largement des conclusions des travaux d'une commission dite « des vœux », qui a été réunie en 1961 et à laquelle participaient, non seulement les représentants du monde « combattant », mais également des parlementaires appartenant aux deux Assemblées, ainsi que des fonctionnaires, il a fait inscrire depuis lors, dans les budgets successifs, un certain nombre de mesures nouvelles qui ont constitué un sensible progrès.

C'est ainsi que je me permets de vous rappeler qu'au cours des trois dernières années sont intervenus, pour les invalides, la création d'une allocation spéciale n° 10 pour ankylose de la hanche ou de l'épaule, l'augmentation du taux de l'allocation spéciale n° 8 attribuée aux bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires, l'attribution d'une allocation spéciale aux grands invalides aveugles représentant 30 points d'indice supplémentaires, l'autorisation de l'addition arithmétique des infirmités siégeant sur un même membre pour les pensionnés « hors guerre », enfin, la majoration, sous certaines conditions, de l'allocation spéciale n° 5 attribuée aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 16.

Pour les veuves de guerre, celles d'entre elles ayant des enfants à charge ont vu majorer de cinq points, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1962, le supplément familial qui leur est attribué ; le 1<sup>er</sup> janvier 1963, la pension de veuve de guerre au taux normal était passée de 441 à 448,5 points ; enfin, la loi de finances pour 1964 a introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité un article nouveau, l'article L. 52-2 accordant une majoration spéciale aux veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'article L. 5 bis, âgées de plus de soixante ans et ayant consacré tous leurs soins à leur époux décédé.

De même, pour les ascendants, les indices de pension des ascendants âgés, infirmes ou incurables, ont été successivement relevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, puis du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et en dernier lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1964. La majoration de pension prévue pour les ascendants ayant perdu plusieurs enfants à la guerre a été également relevée de cinq points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Pour les orphelins de guerre infirmes, la loi de finances pour 1962 a prescrit une augmentation de 10 points de l'allocation qui leur est attribuée. Pour les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, la loi de finances pour 1963 a créé un pécule de 50 francs.

Je voudrais donc confirmer que, loin de négliger les intérêts légitimes des anciens combattants et des victimes de guerre, le Gouvernement entend poursuivre dans les années à venir un effort qui ne s'est jamais démenti. (*Exclamations à gauche.*) Le 16 juin, M. le Premier ministre doit recevoir les représentants qualifiés des grandes associations d'anciens combattants. Cette audience permettra de faire le tour des problèmes qui intéressent le monde combattant, d'assurer un échange de vues

direct et sans doute fécond entre les anciens combattants et les pouvoirs publics et de préciser les grandes intentions du Gouvernement.

**M. Marcel Darou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darou.

**M. Marcel Darou.** Je voudrais seulement répondre à M. le secrétaire d'Etat au sujet du rapport constant car il s'agit vraiment d'un dialogue de sourds. Les anciens combattants montrent et démontrent qu'ils ne sont pas satisfaits et, comme beaucoup d'entre nous, j'estime qu'ils ont raison.

Vous venez d'essayer une fois de plus, au nom du Gouvernement, de prouver à la tribune du Sénat que, non seulement, vous avez donné satisfaction aux anciens combattants, mais qu'ils ont été bien nantis puisque le pourcentage d'augmentation des pensions et des retraites qu'ils reçoivent est supérieur à celui de la revalorisation de la pièce d'or et du quintal de blé. C'est un dialogue de sourds, je le répète, qui en aucune circonstance ne peut donner et ne donnera satisfaction aux anciens combattants et aux victimes de guerre.

Vous déclarez une fois de plus que vous ne voulez pas vous lier par un plan; mais vous venez encore de parler d'un nouveau plan pluriannuel. J'ai évoqué le plan quadriennal pour les cheminots; il y a des plans partout et toujours. Gouverner, c'est prévoir, avec sagesse et avec prudence parfois, c'est faire des plans. Vous vous y refusez!

Vous venez à la tribune d'énumérer les quelques petits avantages que vous avez donnés au cours de ces dernières années. Nous ne les contestons pas; nous les connaissons; nous en avons discuté; mais nous avons regretté que ces modestes avantages, les 35 francs de retraite aux anciens combattants 1939-1945, les 50 francs de pécule, la légère amélioration en faveur des veuves et ascendants, ne puissent constituer une première partie du plan quadriennal que les anciens combattants revendiquent, espèrent et attendent. Je vous ai dit que les manifestations étaient commencées et se poursuivraient. Ce n'est pas le débat d'aujourd'hui qui refroidira les ardeurs. Les anciens combattants continueront à lutter pour montrer, le 3 octobre prochain, tous ensemble et unanimement, leur mécontentement de la politique du Gouvernement actuel à l'égard de ceux qui ont gagné la guerre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Le débat est clos.

— 13 —

### CONVENTION FRANCO-SUEDOISE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 1<sup>er</sup> janvier 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions. [N° 181 et 212 (1963-1964)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte que nous discutons aujourd'hui a déjà recueilli votre approbation puisque le Sénat l'a voté une première fois le 10 novembre 1961. Il s'agit simplement d'approuver un avenant complétant la convention qui, depuis 1936, évite les doubles impositions entre la France et la Suède.

Les modifications proposées ont pour but d'accorder aux citoyens des deux nationalités le régime de faveur applicable dans chaque Etat pour les dons ou legs aux collectivités publiques et d'étendre le champ d'application de la convention aux départements d'outre-mer. C'est, du reste, la portée géographique de la convention qui avait conduit le Gouvernement à ne pas ratifier le premier avenant que nous avons adopté en 1961. Le texte était en effet applicable à l'Algérie et il apparaissait déjà, malheureusement, qu'il était vain de légiférer pour elle.

C'est pourquoi fut négocié et signé un nouvel avenant supprimant nos anciens départements africains de l'aire géographique

de la convention, mais étendant celle-ci à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, où pourront ainsi être facilités les investissements suédois. L'extension aux territoires d'outre-mer sera possible par simple échange de notes diplomatiques.

Votre commission des finances est entièrement favorable à ces mesures et vous demande de confirmer votre position de 1961.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant, signé à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

### CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. [N° 182 et 213 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit d'une convention analogue à la précédente entre la France et la Grande-Bretagne.

La convention dont la ratification nous est présentement demandée était attendue depuis longtemps par les contribuables ayant des intérêts à la fois en France et en Grande-Bretagne. En effet, si de nombreux accords nous lient avec l'étranger pour éviter les doubles impositions, il existe une lacune totale en matière d'impôts sur les successions dans nos relations avec nos amis anglais. Je dois signaler toutefois que ce paradoxe n'est pas le fait de la France, mais provient de la complexité de la législation britannique.

Nos négociateurs ont réussi néanmoins à vaincre les dernières difficultés et je puis vous présenter aujourd'hui une convention en tous points semblable à celles que nous avons conclues avec d'autres nations.

L'objectif est de n'imposer qu'une seule fois la même succession au titre de chacun des biens qui la composent, qu'ils se trouvent en France ou en Grande-Bretagne.

Pour déterminer le pays qui doit prélever les droits, il sera fait application des principes habituels en la matière.

La situation géographique des biens sera déterminante pour ceux que l'on peut rattacher à un lieu précis ou à une activité dont la localisation est facile : immeubles, meubles corporels, parts de sociétés, clientèle d'entreprises ou de professions libérales, etc.

Le domicile du défunt sera seul pris en considération dans les autres cas.

La convention s'appliquera, avec rétroactivité au jour de sa signature, aux départements français métropolitains et d'outre-mer, à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord. Elle pourra être étendue aux territoires d'outre-mer français ou sous responsabilité britannique.

Des contacts sont organisés entre les administrations fiscales afin qu'elles puissent appliquer dans tous les cas l'imposition unique. Chaque pays accordera aux ressortissants de l'autre Etat vivant sur son sol les mêmes avantages fiscaux qu'à ses propres nationaux.

Cette égalité de traitement recueille notre entière approbation et votre commission des finances vous invite, en votant le texte qui vous est présenté, à ajouter une modeste mais non négligeable contribution au développement des rapports individuels entre Français et Britanniques, que nous souhaitons tous aussi fréquents et confiants que possible. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, convention dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

### DECRET DU 27 JANVIER 1964 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits. [N°s 188 et 193 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les trois projets de loi que nous avons à discuter sanctionnent trois décrets en matière de relèvement ou d'aménagement de tarifs douaniers portant sur des produits sidérurgiques relevant du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

S'agissant d'acier, de fontes, de produits-clés de l'économie nationale, le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ne peut pas ne pas rappeler à cette tribune les observations formulées en commission.

D'abord, il se félicite que, s'agissant de tarifs douaniers, il n'ait pas à reprendre ici les critiques répétées maintes fois sur la lenteur de la procédure de discussion de pareils textes devant le Parlement. En effet, les décrets soumis à ratification datent de janvier, de février, voire d'avril 1964. Une fois n'est pas coutume, monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de souligner la diligence du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Cela dit, quel est le sens des décrets soumis à notre approbation? Ils constituent, à n'en pas douter, un correctif tardif, insuffisant mais indispensable, à la menace de stagnation prolongée et dangereuse qui pesait sur la sidérurgie en 1963. Celle-ci était alors soumise à un régime de tarifs de droits de douane si bas que la concurrence étrangère s'installait progressivement chez nous, réduisait notre volume d'exportations comme celui des pays de la C. E. C. A. tout entière, pesait sur notre production et condamnait l'expansion et la réalisation des objectifs du IV<sup>e</sup> plan, en raison de la diminution des investissements à court et surtout à long terme.

Il fallait donc que, contre cette dégradation progressive et continue, la sidérurgie soit dotée de moyens d'auto-défense. Avec une protection douanière de 6 p. 100, nous avions l'un des plus bas tarifs européens sinon mondial quand, à l'étranger, nos exportations de produits sidérurgiques se heurtaient invariablement à des barrières draconiennes, passant de 14 p. 100 en Yougoslavie à 16 p. 100 en Angleterre et en Autriche, à 20 p. 100 en Espagne et en Turquie, à 24 p. 100 en Grèce et à 37,5 p. 100 en Irlande.

Le résultat était, avec la stagnation, la menace inévitable d'une dangereuse récession. Si, à la fin de 1963, la capacité de production des six pays de la Communauté est chiffrée à 87,4 millions de tonnes d'acier brut, le taux d'utilisation de cette capacité tombe de 96,1 p. 100 en 1956 à 83,7 p. 100 en 1963, celui de la sidérurgie française se situant à environ 84,2 p. 100.

L'objectif de production fixé à 89 millions de tonnes en 1965 devait être ramené à 79 millions et 82 millions de tonnes quand la production effective de 1963 ne devait pas dépasser 73,5 millions de tonnes.

Dans cet état de précrise, en décembre 1962 et janvier 1963, le conseil des ministres de la C. E. C. A. se trouvant dans l'impossibilité de réaliser l'unanimité sur un relèvement des droits de douanes, la Haute Autorité se borna à faire des recommandations aux Etats membres pour leur permettre d'adapter ou de maintenir la protection périphérique à l'importation des produits sidérurgiques au niveau minimum pratiqué par l'Italie, soit 9 p. 100 en moyenne, sous la réserve que les taux ajustés ne dépassent pas les taux consolidés dans le cadre du G. A. T. T.

En second lieu, elle autorisa les gouvernements à prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter les détournements de trafic à l'intérieur du Marché commun.

Ce sont ces recommandations qui, mises en application dès le 15 février, devaient entraîner la publication du premier décret qui nous préoccupe — celui du 27 janvier — qui aboutit, d'une part, à relever les droits de douane portant sur la fonte, l'acier, les profilés, les feuillards, les tôles et aciers spéciaux ; d'autre part, à créer un droit de douane différentiel vis-à-vis des produits importés en France du Benelux et concernant notamment les ferro-alliages, les tôles, les barres, les larges plats en fer ou en acier.

S'il est à notre sens déplorable que les mesures de régulation de la concurrence aient été prises trop tardivement, il faut se réjouir néanmoins du fait que le stade de la crise soit aujourd'hui dépassé, que la conjoncture se soit modifiée avec un carnet de commandes de 25 p. 100 supérieur à ce qu'il était l'an dernier et garni pour plusieurs mois avec des prévisions optimistes basées sur la progression des exportations à l'intérieur de l'Europe des Six vers les pays tiers et même la zone franc.

Bien sûr les mesures de sauvegarde prises n'ont qu'un caractère temporaire et si elles apparaissent obligatoires quant au but les Etats demeurent libres quant au choix des moyens. Disons-le tout net : le marché européen de l'acier se présente avec sa différenciation tarifaire dans un cadre singulièrement anarchique. Tout danger quant à l'avenir n'est pas écarté, loin de là. Déjà lors de la présentation à cette tribune des perspectives industrielles du IV<sup>e</sup> plan nous déplorions l'absence de coopération qui aboutit en Europe à un suréquipement aveugle des grands ensembles sidérurgiques.

Par ailleurs, faute d'accord possible sur un tarif extérieur commun, les sidérurgistes européens se présentent en ordre dispersés dans la grande négociation de Genève, le « Kennedy Round ». Il va de soi qu'une industrie lourde qui, dès 1958, était déjà allée bien au-delà de l'alléchante offre américaine de réduction générale de 50 p. 100 des tarifs douaniers, ne saurait accepter une nouvelle réduction sans proprement aboutir à un suicide.

On ne conçoit pas, en effet, que les sidérurgistes européens aux tarifs de douane différenciés et se présentant à Genève avec quatre listes différentes de consolidation de droits puissent accepter, sans aboutir à un éclatement tarifaire du Marché commun de l'acier, ni la réduction de 50 p. 100, ni l'application des réductions linéaires aux tarifs C. E. C. A. actuellement proposées. Ce serait aboutir purement et simplement à la suppression de toute protection effective du Marché commun de l'acier et à la condamnation de la sidérurgie française.

Dans ces conditions, le Sénat sera sans doute de l'avis de sa commission des affaires économiques pour demander avec insistance que les produits sidérurgiques et l'acier en particulier soient exclus de la négociation de Genève. Si cette position ne pouvait être défendue, une autre solution pourrait être trouvée dans l'harmonisation des conditions de protection tarifaire et extratarifaire des grands pays producteurs. Au cas où cette solution n'aboutirait pas non plus, il serait nécessaire de procéder à l'élaboration d'un tarif commun établi à partir des droits consolidés, selon la règle des moyennes des tarifs des pays membres déjà utilisée dans le cadre du traité de Rome pour l'établissement du tarif extérieur commun.

Si, quant à sa production et ses ventes, la sidérurgie française semble momentanément sortie de l'impasse de 1963 et envisage quelques lendemains meilleurs, l'avenir est loin d'être dégagé de nuages. Les nuages s'appellent à la fois le renversement des courants d'importation, l'équipement industriel des pays sous-

développés, la concurrence de plus en plus forte des sidérurgies japonaise et soviétique, la production globale mondiale d'acier qui est passée de 256 millions de tonnes en 1953 à 445 millions de tonnes en 1962, l'apparition sur le marché des deux concurrents sérieux que constituent l'aluminium et les matières plastiques et qui appellent avec d'autres facteurs la nécessaire baisse des prix à l'exportation.

Tous ces éléments rendent le marché de l'acier plus que jamais sensible à la foudroyante évolution technique comme aux fluctuations mondiales.

Que conclure de ce tableau, qui ne se veut être ni pessimiste, ni optimiste, mais qui est empreint d'un réalisme basé sur les données de l'heure présente ? La sidérurgie française fait face à des difficultés qu'il ne faut ni méconnaître, ni sous-estimer. Ses grandes assises — nul ne l'ignore — s'étalent très largement dans le bassin lorrain où une crise ferrifère, avec les incertitudes qu'elle entraîne, vient d'avoir les prolongements politiques que l'on sait.

Cette situation s'aggravera à coup sûr si notre industrie lourde ne parvenait pas à se libérer de son carcan monolithique, se refusant à elle-même, par l'absence d'un réseau d'industries de transformation, un débouché sûr et un relais d'emplois pour ceux que la fermeture des mines condamne à un nécessaire reclassement.

Qui fera comprendre à nos sidérurgistes qu'ils ont le plus grand intérêt à développer sur place les petites industries capables de régulariser les débouchés pour des produits lourds quand ceux-ci se heurteront de toute évidence à une concurrence mondiale de plus en plus acharnée ?

Enfin, monsieur le ministre, dans le même ordre d'idées nous tenons pour essentielle, fondamentale, vitale pour le développement et l'expansion économique de la France, la grande route de l'acier que doit être l'axe fluvial Rotterdam-Marseille et dont nous venons d'inaugurer le premier tronçon. Qui ne reconnaît dans la percée Rhin-Rhône, Moselle-Saône et Meuse-Moselle la magnifique fécondation d'extraordinaires activités industrielles nouvelles et d'innombrables emplois pour la génération montante qui va bientôt se présenter au marché du travail ?

Vingt-deux départements de France attendent du pouvoir — avec une impatience mêlée d'inquiétude justifiée — le « feu vert » pour le lancement de cet ouvrage, seul capable d'enrayer la ruée de la main-d'œuvre vers une capitale déjà en voie d'asphyxie. Les parlementaires que nous sommes ne sauraient laisser passer la préparation du V<sup>e</sup> plan et encore moins son adoption sans que des crédits viennent inscrire en quelque sorte dans le sol l'engagement ferme du Gouvernement. Nous tenons à le dire dès aujourd'hui pour qu'il ne demeure aucune équivoque au moment de l'étude et de la discussion du V<sup>e</sup> plan.

Telles sont les réflexions que nous a inspiré le décret portant relèvement des droits de douane sur l'acier, les fontes et divers produits sidérurgiques et c'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des affaires économiques vous demande d'approuver le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Adolphe Dutoit.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du groupe communiste, expliquer notre position sur le projet de loi qui fait l'objet du rapport de notre collègue M. Jager, tendant à modifier le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité de la C. E. C. A.

Ces modifications sont nécessaires car, depuis 1958, a dit le rapporteur à l'Assemblée nationale, les sidérurgies de la C. E. C. A. sont les plus mal protégées du monde. Les pertes de recettes accusées par la sidérurgie française ont entraîné une réduction des investissements par autofinancement. L'effort de modernisation, dit ce rapporteur, est complètement stoppé. Notre industrie risque bientôt d'être placée en état d'infériorité sur le plan de la qualité.

C'est là, n'est-il pas vrai, un aveu de taille, l'aveu qui prouve qu'avec la C. E. C. A. sous le règne des maîtres de forges l'effort de modernisation d'une de nos premières industries est pratiquement bloqué. Notre pays prend de plus en plus de retard. Alors qu'en 1957 on affirmait que la C. E. C. A. devait permettre un développement harmonieux de notre économie, aujourd'hui, après sept années d'expérience, on apporte la preuve que l'entrée du capitalisme dans le Marché commun de la C. E. C. A. n'a pas permis une régularisation de notre économie. Les monopoles capitalistes font état de difficultés pour exiger du Gouvernement qui s'empresse d'y répondre avec diligence d'ailleurs — comme vient de le dire M. Jager — de

nouvelles modifications des droits de douane. Les sociétés sidérurgiques françaises se plaignent. Pourtant le régime leur est très favorable; elles bénéficient déjà de nombreux privilèges. Je voudrais en citer quelques-uns en matière de tarifs pour le courant électrique, pour le transport des matières premières par la S. N. C. F. Pour celles-ci la S. N. C. F. transporte à perte alors que l'on refuse de faire droit aux revendications des cheminots. En prenant dans la poche des travailleurs, le Gouvernement a décidé dernièrement de mettre au compte du régime général de la sécurité sociale une partie des charges sociales du patronat des mines de fer, soit 1.500 millions d'anciens francs.

En janvier dernier, le Gouvernement a décidé d'abord de réduire de quatre nouveaux francs par tonne le prix des fines à coke américaines pour la sidérurgie française. Aujourd'hui ce sont d'autres faveurs qui vont être accordées aux maîtres de forges; contrairement à ce qui se passe lorsque les travailleurs revendiquent de meilleures conditions d'existence, le Gouvernement aujourd'hui fait diligence. Il est très sensible à la misère qui règne dans les milieux monopolistes français; mais le pays ne retirera aucun profit des largesses gouvernementales, puisque, comme on vient de le signaler, nos puits de mines ferment leurs portes et qu'on importe des fines à coke de l'Allemagne fédérale. Qu'importe si le coke allemand coûte 350 anciens francs de plus que le coke lorrain et 430 anciens francs de plus que le coke des houillères du Nord. L'intérêt du pays, l'intérêt des travailleurs français passent après les intérêts des monopoles capitalistes, après les intérêts de M. de Wendel, par exemple, qui préfère se servir dans sa propre usine allemande de Hagen. C'est ainsi que la moitié du coke utilisé en Lorraine provient de l'étranger et que les contribuables français sont appelés à financer une telle opération.

La vie est belle pour les grosses sociétés qui ne se sont jamais si bien portées que sous le régime actuel. Les dividendes encaissés par les forges et aciéries du Nord et de l'Est sont en constante augmentation. (*Sourires.*)

Qu'importent les sourires! Par contre les licenciements et les déclassés frappent les travailleurs des aciéries; et ces travailleurs trouvent toujours contre eux le patronat et le Gouvernement étroitement unis.

Nous avons en France la journée de travail la plus longue des pays du Marché commun. Le S. M. I. G. est calculé sur 200 heures mensuelles et non sur 173, c'est-à-dire 48 heures par semaine au lieu de 40.

Il est clair que, dans cette affaire, les intérêts des monopoles capitalistes ne sont en rien conciliables avec l'intérêt bien compris du pays. Nous nous refusons, quant à nous, communistes, à apporter notre accord à une telle politique. Nous pensons, au contraire, qu'il est temps de mettre les richesses du pays à la disposition de tous et qu'il faut procéder à la nationalisation de l'industrie de la sidérurgie. Nous sommes avec les travailleurs qui exigent avec raison de meilleures conditions de vie. C'est pourquoi nous voterons contre le projet qui vient d'être rapporté par M. Jager.

**M. Raymond Bossus.** Très bien!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

#### ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions

restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants :

Nombre des votants .....	88
Bulletins blancs ou nuls .....	2
Suffrages exprimés .....	86
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	44

Ont obtenu :

MM. Jacques Delalande : 86 voix.  
Léon Jozeau-Marigné : 86 voix.  
Abel Durand : 85 voix.  
Raymond Bonnefous : 84 voix.  
Gustave Héon : 83 voix.  
Etienne Dailly : 79 voix.  
Louis Namy : 76 voix.

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants :

Nombre des votants .....	87
Bulletin blanc ou nul .....	1
Suffrages exprimés .....	86
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	44

Ont obtenu :

MM. Louis Courroy : 86 voix.  
Paul Baratgin : 84 voix.  
Geoffroy de Montalembert : 84 voix.  
Robert Bouvard : 84 voix.  
Pierre Fastinger : 83 voix.  
Louis Talamoni : 81 voix.  
Joseph Voyant : 80 voix.

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, je remercie mes collègues qui ont bien voulu me confier le mandat de représenter notre assemblée à la commission mixte paritaire qui doit être saisie du projet de loi relatif aux élections municipales ; mais, étant donné ma position et celle de mes amis du groupe communiste sur ce projet de loi, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat — position qui, en définitive, ne peut tendre à une conciliation entre les deux textes qui s'opposent — la loyauté me fait un devoir de vous demander, monsieur le président, de bien vouloir prendre acte de ma démission de cette commission mixte paritaire, afin que vous puissiez arrêter toutes dispositions pour pourvoir à la suppléance qui s'impose.

**M. le président.** Je prends acte de votre déclaration et de votre démission.

Conformément au règlement, c'est le premier suppléant élu, M. Louis Courroy, qui remplira les fonctions de délégué titulaire.

**M. Louis Namy.** Je vous remercie, monsieur le président.

— 17 —

#### DECRET DU 12 FEVRIER 1964 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION DE FONTES

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. [N°s 189 et 194 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pense qu'il est maintenant inutile de fournir, à l'occasion de ce second texte, d'autres explications que celles que je viens de développer à la tribune.

Pour faire face à la concurrence croissante des importations de fonte de moulage, le décret qui vous est soumis pour approbation a pour objet, en partant de l'insuffisance du relèvement des droits de douane de 4 à 5 p. 100, de corriger le décret du 27 janvier. Le présent décret, en effet, assortit le droit de douane d'un minimum de perception de 34,55 francs par tonne, conformément à la recommandation de la Haute Autorité.

Votre commission des affaires économiques et du plan vous demande d'approuver sans modification l'article unique du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 64-129 du 12 février 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

#### DECRET DU 4 AVRIL 1964 SUR LES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION DE DIVERS PRODUITS RELEVANT DE LA C. E. C. A.

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. [N°s 190 et 195 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Mes chers collègues, le décret du 4 avril 1964 ressortit à la même préoccupation que les deux textes que le Sénat vient de ratifier. Ce décret introduit simplement deux dérogations dans le relèvement du niveau de la protection douanière, tel qu'il résulte des décrets des 27 janvier et 12 février 1964.

Il autorise la France à ouvrir, pour 1964, deux contingents de produits sidérurgiques importés des pays tiers à des conditions tarifaires plus favorables que celles qui étaient jusque-là en vigueur. Il s'agit, d'une part, d'un contingent d'importation au droit de 6 p. 100 au lieu de 7 p. 100 de 20.000 tonnes d'ébauches en rouleaux pour tôle ; d'autre part, de l'autorisation d'importation au droit en vigueur de 5 p. 100, d'un contingent de 2.600 tonnes de fonte spéciale de moulage.

Cette mesure, dérogatoire au relèvement de la protection douanière, a paru justifiée à votre commission qui vous propose d'adopter pareillement ce projet de loi sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 64-294, du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. Adolphe Dutoit.** Le groupe communiste a voté contre.

— 19 —

**DECRET DU 8 JUIN 1963 PORTANT NON-APPROBATION  
D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile. [N°s 191 et 208 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kg et plus de charge utile.

Ainsi que vous le savez, le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer stipués à l'alinéa 2 de son article 3, que les décrets portant refus d'approbation de délibérations douanières intervenues au cours de chaque année doivent faire l'objet d'une ratification législative au cours de l'année suivante, ce qui est bien le cas ici.

A cette occasion, nous regrettons cependant une chose que nous avons déjà déplorée dans le passé, c'est que ni le projet de loi tel qu'il a été déposé à l'Assemblée nationale, ni « l'impression » transmise au Sénat ne comportent le texte même de la délibération de l'Assemblée territoriale, ce qui prive de la possibilité de connaître dans l'immédiat, l'objet même de la délibération dont il s'agit.

Les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer ayant heureusement réparé cette omission, nous sommes ici en présence d'une délibération par laquelle l'Assemblée territoriale de la Polynésie française avait porté de 10 à 18 p. 100 le montant du droit de douane applicable aux véhicules à deux ponts moteurs de 1.500 kg et plus de charge utile.

Une pareille mesure trouvait son explication dans le désir des autorités de ce territoire d'obtenir, comme en métropole, la « libération » du matériel en provenance du Marché commun, en relevant à un taux voisin du taux métropolitain le taux du droit de douane local. Elle ne pouvait être admise car le problème des droits de douane sur les véhicules utilitaires n'avait pas été reconsidéré dans son ensemble.

Par une délibération précédente, en effet, et non rejetée, l'Assemblée polynésienne, soucieuse de lutter contre la hausse des prix, avait réduit à 10 p. 100 le montant des droits applicables aux véhicules étrangers de toutes origines.

En limitant aux véhicules en provenance de la Communauté économique européenne le relèvement du droit de douane, alors que les pays tiers — les Etats-Unis notamment — continueraient à bénéficier du taux réduit de 10 p. 100, on aboutirait à une discrimination au détriment de la Communauté économique européenne, ce qui serait contraire au traité de Rome et ne manquerait pas de soulever des protestations de la part des autorités de Bruxelles.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ainsi que le ministre de l'industrie, réglementairement consultés par le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, ont également émis un avis sur le système envisagé.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération douanière n° 63-5 de l'Assemblée polynésienne.

Il convient d'ajouter que, ultérieurement, la « libération » des véhicules utilitaires a été étendue à la Polynésie, ce territoire ayant adopté les taux des droits de douane métropolitains applicables au matériel C. E. E., d'une part, et au matériel « pays tiers », d'autre part.

Sous le bénéfice de ces observations et en demandant une fois de plus au Gouvernement de faciliter au maximum la tâche du Parlement en lui fournissant tous les textes nécessaires,

votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

**DECRET DU 30 OCTOBRE 1963  
RELATIF AUX DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 192 et 209 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a réduit les droits de douane d'importation sur les oranges, les mandarines et les clémentines. Il s'agit là des dispositions devant contribuer à la stabilisation des prix mises en œuvre par le Gouvernement depuis déjà quelques mois.

A deux reprises, nous avons déjà soumis à votre approbation des décrets analogues portant réductions conjecturelles des droits de douane. Nous ne reprendrons donc pas les observations générales que nous avons déjà présentées, mais nous regrettons que l'ensemble des décrets de l'espèce n'aient pas été soumis plus rapidement au Sénat, et ce au cours d'une même séance. En effet, leur répétition au cours d'une période plus ou moins longue risque de réduire sensiblement leur intérêt et ne peut manquer de donner l'impression que le Gouvernement et le Parlement perdent quelquefois un peu leur temps.

Quoi qu'il en soit, le décret du 30 octobre 1963 a réalisé un abaissement substantiel des droits de douane frappant les oranges, les mandarines et les clémentines.

Comme ces dispositions ont pour but de réaliser un meilleur approvisionnement des consommateurs et ne portent pas préjudice à la production française, votre commission des affaires économiques et du plan s'y est montrée favorable et m'a chargé de vous le dire.

Sur le plan de la procédure, votre commission tient cependant à présenter un certain nombre d'observations.

Le décret soumis à ratification est daté du 30 octobre 1963. L'Assemblée nationale a examiné le projet de loi de ratification de ce décret le mardi 19 mai 1964 et votre commission a fait diligence pour que le Sénat puisse s'en saisir rapidement. Votre commission estime, en effet, que seul un examen rapide présente un intérêt et rend éventuellement efficace le contrôle du Parlement.

Votre commission a observé par ailleurs qu'aux termes de l'article 9 du code des douanes, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires, en dehors de l'exécution de traités dûment ratifiés ou de circonstances exceptionnelles dûment constatées.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement, un certain nombre de produits visés par le présent texte tombaient sous le coup de l'interdiction. Mais ledit exposé poursuit :

« Compte tenu de l'importance des mesures de stabilisation des prix et de l'urgence qui s'attache à leur réalisation, il y

avait lieu de considérer que le Gouvernement se trouvait précisément en présence de circonstances exceptionnelles et pouvait, par conséquent, réaliser la mesure par décret en application des dispositions de l'article 8 du code des douanes. »

Sur ce point, votre commission n'a pas été de l'avis du Gouvernement, car la réduction temporaire des droits de douane sur les oranges, les mandarines et les clémentines ne risquait pas de mettre en péril le plan de stabilisation des prix si elle était intervenue quelques jours plus tard. Or, le Parlement étant en session, il eût été facile au Gouvernement de soumettre rapidement aux deux assemblées cette réduction conjoncturelle et c'est à tort que le Gouvernement a considéré qu'il se trouvait en présence de circonstances exceptionnelles lui permettant d'intervenir par décret pour les produits agricoles et alimentaires.

Votre commission des affaires économiques et du plan demande donc à nouveau au Gouvernement de prendre l'engagement de respecter strictement, à l'avenir, l'article 9 du code des douanes.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 21 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Sur l'ordre du jour, la parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy.** Monsieur le président, à l'ordre du jour de la séance prévue pour jeudi matin figurent trois textes intéressant la commission des lois, ceux qui portent les n° 1 et 2 devant être rapportés par votre serviteur et le n° 3 par notre collègue M. Nayrou.

Pour des convenances familiales, je sollicite du Sénat, après en avoir bien entendu averti le Gouvernement, l'intervention de ces textes. Il faudrait, si vous voulez bien, que le Sénat consentît à siéger seulement à dix heures pour prendre en premier le rapport n° 3 que doit présenter M. Nayrou, après quoi je serais à la disposition de cette assemblée.

**M. le président.** J'indique que le Gouvernement a fait, en ce qui concerne cette modification de l'ordre du jour initialement prévu, connaître son accord.

Le Sénat sera sans doute également d'accord pour accepter la proposition de notre collègue. (*Assentiment.*)

Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, le jeudi 11 juin, à dix heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police. [N° 178 et 223 (1963-1964). — M. Jean Nayrou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 224 (1963-1964). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications. [N° 225 (1963-1964). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. [N° 204 et 228 (1963-1964). — M. Hubert Durand, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Edouard Bonnefous, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUIN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4426. — 9 juin 1964. — M. René Jager expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit : une personne morale a fait édifier pour une somme importante des constructions sur un terrain appartenant à une tierce personne ; cette personne morale a financé l'ensemble de l'opération de construction, de sorte que momentanément le terrain appartient à la tierce personne et les constructions y édifiées sont la propriété de la personne morale. Cette dernière a l'intention d'acheter maintenant de la tierce personne le terrain sur lequel elle a construit depuis plusieurs années. Il lui demande dans ces conditions : 1° si la tierce personne pourra vendre au propriétaire des constructions le terrain nu et si les droits de mutation se calculeront sur le prix de vente du terrain, abstraction faite des constructions ; 2° si la personne morale devra, lors de cette mutation, payer les droits d'enregistrement sur le prix d'achat du terrain et sur la valeur des constructions ; 3° quels sont les droits d'enregistrement (il ne s'agit pas de constructions d'habitation).

4427. — 9 juin 1964. — M. Daniel Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière d'une catégorie d'enseignants qui se trouvent défavorisés. Il s'agit des adjoints d'enseignement licenciés d'enseignement et souvent diplômés d'études supérieures, et qui sont rangés par l'administration, dans la catégorie « personnel de surveillance » avec les servitudes qu'elle comporte, en particulier se voir attribuer un service de trente-six heures de surveillance et aucune responsabilité de cours, lesquels sont souvent pendant ce temps, en raison de la pénurie de recrutement, assumés par des personnels moins qualifiés de par leurs diplômes. Or, les adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires ne peuvent enseigner qu'en demandant une délégation rectorale, renouvelable chaque année, mais pas obligatoirement accordée. Elle ne l'est seulement qu'en fonction des notes administratives et de la vacance du poste. Même un adjoint d'enseignement titulaire peut se voir prendre son poste, soit par un certifié, voire un instituteur provenant des C. E. G. ou considéré comme tel. Ils ne bénéficient généralement pas, dans nombre de disciplines (langues, histoire, géographie, sciences naturelles) des mesures facilitant les concours, alors que bien des certifiés l'ont été simplement sur inspection et nommés sur place, le principe de l'assimilation ayant déjà été appliqué sans aucun plan d'ensemble et en fonction de critères inconnus. Il lui demande si ce personnel ne pourrait obtenir : la stabilisation de situation avec le droit reconnu d'enseigner ; l'intégration dans le cadre des certifiés, par exemple, par inspection sur place, avec assistance de deux conseillers pédagogiques ; s'il serait possible de nommer ce personnel sur place, car on déplace souvent ces adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires pour donner le poste à un instituteur simplement bachelier. Eux sont souvent titulaires et des raisons personnelles (âge, situation de famille, logement) les obligent à refuser des nominations comme délégués ministériels en qualité de professeur, susceptibles de devenir certifiés, dans des postes dits « déshérités » et fort éloignés de leur domicile. De telles mesures amènent fatalement des refus qui ne profitent qu'à l'administration et défavorisent cette catégorie d'enseignants ; enfin en attendant la modification du statut, s'il ne serait pas possible, pour cette catégorie d'enseignants, de ne pas demander chaque année une délégation rectorale, comme de simples bacheliers, et que l'on n'assiste pas à cette scène navrante chaque année : un enseignant une année, un surveillant la suivante.

4428. — 9 juin 1964. — M. Fernand Verdelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 28 septembre 1961, publiée au Bulletin officiel du 9 octobre 1961 et la réponse ministérielle n° 2210 parue au Journal officiel du 13 avril 1962 (Débats parlementaires, Sénat), précisent notamment « qu'au terme de la seconde délégation les maîtres pourront être pérennisés

dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961 et confirmés dans leur poste de lycée sur la double proposition de l'inspecteur d'académie et de l'inspection générale de la discipline enseignée ». Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître quelles dispositions ont été ou seront prises, en vue de la prochaine rentrée scolaire, pour que soient confirmés dans leur poste de lycée les maîtres remplissant lesdites conditions.

4429. — 9 juin 1964. — M. Octave Bajoux demande à M. le ministre de la justice s'il est régulier qu'à l'occasion d'une action portée devant un tribunal paritaire de baux ruraux, le greffier dudit tribunal réclame au demandeur, avant l'instance en conciliation, une provision dont le montant est de l'ordre de 50 à 100 francs.

4430. — 9 juin 1964. — M. Clément Balestra demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser, attendu que l'Electricité de France prend à sa charge les travaux de renforcement et de changement de tension du courant électrique dans la partie agglomérée des communes de plus de 3.000 habitants, pourquoi, lorsque les mêmes travaux effectués en dehors de la zone agglomérée de la commune, ce qui est précisément le cas des travaux de changement de tension réalisés aux quartiers de Saint-Aygulf, à Fréjus, station estivale et balnéaire de première importance, celle-ci est assimilée aux communes de moins de 2.000 habitants et il reste à sa charge une dépense représentant 15 p. 100 du montant des travaux considérés en l'espèce comme travaux d'électrification rurale. La situation de Saint-Aygulf ne pouvant être considérée comme un cas isolé, il le prie de bien vouloir lui faire connaître de quels textes résulte cette charge financière pour les communes, si des dispositions ont été prises ou envisagées pour l'alléger et enfin si la notion assez vague et arbitraire de zone agglomérée est suffisante pour constituer le critère d'une opération tantôt gratuite, tantôt fort onéreuse.

4431. — 9 juin 1964. — M. Etienne Le Sassié-Bolsauné demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons l'armée française feignant d'ignorer le calibre de fusil de l'O. T. A. N. (7,62) a adopté, seule des nations occidentales, le fusil automatique 7,5 mm. Après dix années de travaux, ce fusil 7,62 avait été la seule normalisation pratique acquise, et il semble aberrant qu'elle soit restée lettre morte pour l'état-major français.

4432. — 9 juin 1964. — M. Marcel Lambert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en dépit de la publication de l'arrêté du 5 août 1963 visant à assouplir les conditions d'attribution de la prime de service aux personnels des établissements publics d'hospitalisation, il arrive actuellement que pour un certain nombre d'établissements, le rapport des frais de personnel au total des charges d'exploitation n'atteint pas le chiffre moyen prévu à titre provisoire par la circulaire du 4 juin 1962, ce qui aboutit à une diminution des crédits destinés au paiement de cette prime. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les rapports moyens provisoires fixés par la circulaire du 4 juin 1962.

4433. — 9 juin 1964. — M. Marcel Lambert demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il compte publier dans un avenir prochain les textes définissant les normes à retenir pour les différents personnels des établissements de cure et d'hospitalisation.

4434. — 9 juin 1964. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 3-I-4 de la loi du 19 décembre 1963, sont réputés terrains non bâtis, au sens de cet article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande de lui confirmer que les dispositions en cause ne sont pas applicables dans le cas de vente intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 1<sup>er</sup> septembre 1963, dès lors que c'est seulement à partir de cette dernière date que les dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 sont entrées en vigueur.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

#### PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2826 Etienne Le Sassié-Bolsauné.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé des affaires algériennes.

N° 4263 Max Fléchet.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

N° 4254 Marcel Boulangé; 4282 Jacques Duclos.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 2654 Lucien Bernier.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 3835 André Armengaud; 3972 René Dubois; 4318 Georges Rougeron.

**AGRICULTURE**

N° 3785 Maurice Lalloy; 3856 Charles Naveau; 4159 René Tinant; 4164 Paul Pelleray; 4200 Martial Brousse; 4203 Ludovic Tron; 4217 Louis André.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 2550 Jacques Duclos; 3812 Raymond Bossus; 3940 Marie-Hélène Cardot; 4054 Raymond Bossus; 4090 Maurice Coutrot; 4296 Raymond Bossus; 4297 Raymond Bossus.

**ARMEES**

N° 2840 Bernard Lafay.

**CONSTRUCTION**

N° 2476 André Fosset.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy; 4111 Georges Cogniot; 4136 Georges Cogniot; 4163 Raymond Bossus; 4168 Georges Cogniot; 4197 Joseph Brayard; 4205 Camille Vallin; 4223 Bernard Lafay; 4255 Guy Petit; 4269 Georges Cogniot; 4291 Adolphe Dutoit; 4298 Georges Cogniot; 4319 Georges Rougeron.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

N° 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 3508 Francis Le Basser; 3612 Abel-Durand; 3613 Octave Bajeux; 3614 André Méric; 3668 Etienne Dailly; 3693 Etienne Dailly; 3725 Victor Golvan; 3808 Edouard Soldani; 3817 Abel Sempé; 3843 Alain Poher; 3857 Charles Naveau; 3859 Marie-Hélène Cardot; 3948 Michel de Pontbriand; 4006 Alain Poher; 4021 Maurice Verillon; 4041 Marcel Boulangé; 4107 Auguste Pinton; 4127 Guy Petit; 4128 Raymond de Wazières; 4139 Francis Le Basser; 4145 Roger du Halgout; 4146 Paul Baratgin; 4154 Alain Poher; 4156 Edouard Bonnefous; 4167 Jean Geoffroy; 4187 Guy Petit; 4188 Guy de La Vasselais; 4189 Joseph Yvon; 4190 Marie-Hélène Cardot; 4201 Henri Tournan; 4209 René Dubois; 4218 Emile Hugues; 4228 Paul Pauly; 4240 Maurice Coutrot; 4242 Marie-Hélène Cardot; 4259 Marcel Molle; 4261 Roger Delagnes; 4264 Michel Kauffmann; 4266 Michel Yver; 4268 Marie-Hélène Cardot; 4270 Clément Balesira; 4275 Ludovic Tron; 4276 Ludovic Tron; 4277 Marcel Boulangé; 4292 René Blondelle; 4299 Lucien Perdereau; 4308 Henri Paumelle; 4317 Robert Liot; 4320 Amédée Bouquerel; 4322 Alain Poher.

**Secrétaire d'Etat au budget.**

N° 2901 Georges Cogniot.

**INDUSTRIE**

N° 3042 Maurice Coutrot; 4052 Paul Baratgin; 4177 Charles Suran.

**INTERIEUR**

N° 4238 Guy Petit.

**JUSTICE**

N° 4301 Charles Naveau; 4316 Robert Liot.

**TRAVAIL**

N° 4292 Marie-Hélène Cardot.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

N° 4132 Edouard Le Bellegou; 4302 Raymond Bossus; 4304 Camille Vallin.

**REponses DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

4327. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que de nombreux jardins ou parcs du domaine de l'Etat et situés sur le territoire de la ville de Paris, sont clos de hauts murs qui les dissimulent aux yeux du public. L'influence reposante des arbres et de la verdure est reconnue par les hygiénistes et les urbanistes, et leur apport esthétique dans une ville aussi pauvre que Paris en espaces verts est une évidence. Il y a donc quelque paradoxe à cacher systématiquement à la population parisienne ces parcelles sauvegardées de nature. Signalant par ailleurs cette situation à plusieurs des ministres intéressés, il lui demande d'envisager le remplacement des murs par des grilles dégageant la vue sur les jardins et également d'étudier la possibilité d'ouvrir à la population, au moins aux enfants accompagnés, le plus grand nombre de parcs ou jardins jusqu'à présent fermés au public. Il le prie donc de se saisir de ce problème qui touche à l'équilibre physique et moral des Parisiens, et, par exemple, de charger un comité interministériel de coordonner les décisions souhaitables en ce domaine. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précédemment exposé, en réponse à une question écrite sur un sujet voisin (question n° 3060 posée le 29 mai 1963 par M. Pierre Bas), le ministère des affaires culturelles s'est, de façon constante, préoccupé de créer, d'aménager ou de restaurer les espaces verts, les parcs nationaux et les jardins publics. Il les a ouverts au public dans les conditions les plus larges, comme on peut le constater au Palais Royal et aux Tuileries, qui sont les seuls jardins importants de Paris dépendant du ministère des affaires culturelles. Mais le ministère ne dispose d'aucun moyen pour inciter ou obliger la ville de Paris ou les services de l'Etat affectataires à ouvrir au public les espaces verts qui relèvent d'eux. Cette mesure pourrait d'ailleurs présenter des inconvénients en matière de sécurité ou d'organisation lorsqu'il s'agit de musées ou de ministères. Cependant, à l'occasion des travaux de réfection ou d'aménagement dans les bâtiments civils et palais nationaux, la direction des musées et la direction de l'architecture ne manqueront pas de tenir compte du souci légitime manifesté par l'honorable parlementaire. Dans la mesure où les services affectataires y consentiraient, le ministère est prêt à entreprendre une action d'ensemble en ce domaine.

**AGRICULTURE**

4078. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelles sont les diverses obligations administratives auxquelles est assujéti un exploitant de pâturages, tant au point de vue réglementaire (déclarations de nature de culture, de nombre d'animaux, etc.) qu'au titre des diverses taxes ou cotisations qui sont imposées au profit des organismes corporatifs ou sociaux et les dates limites auxquelles ces multiples et diverses formalités ou paiements doivent être effectués chaque année. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Dans le cadre de l'organisation des structures agricoles, l'exploitant de pâturages doit, comme tout exploitant agricole, se conformer à la législation des cumuls (art. 188-1 du code rural) et à la réglementation départementale prise pour son application. Cette réglementation précise la limite maximum au-delà de laquelle et la limite minimum en deçà de laquelle joue cette législation. De surcroît, si ledit exploitant de pâturages était antérieurement commerçant, il est soumis également aux dispositions particulières de la législation des cumuls (art. 188-8) visant cette catégorie de commerçant. Par ailleurs, cet exploitant relève du régime agricole de protection sociale, en matière d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, invalidité et maternité (art. 1060, 1107 et 1106-1 du code rural), compte tenu de sa situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, au regard des dispositions qui régissent chacune de ces branches. Il doit être affilié à la caisse de mutualité sociale agricole de son département, en ce qui concerne les allocations familiales et l'assurance vieillesse et il est tenu d'adresser à cette caisse, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de celle-ci, les renseignements relatifs à son exploitation et aux changements survenus dans la consistance de celle-ci. Dans le cadre de l'assurance vieillesse, il doit également déclarer à la caisse tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> février, les membres majeurs non salariés de sa famille vivant sur l'exploitation qui sont présumés participer à sa mise en valeur. Il est redevable, en allocations familiales, d'une cotisation assise sur le revenu cadastral des terres et en assurance vieillesse d'une cotisation également assise sur le revenu cadastral et de cotisations individuelles pour lui-même et chacun des membres majeurs de sa famille relevant du régime. Les cotisations d'allocations familiales sont exigibles à compter du premier jour du quatrième mois du semestre pour chaque fraction semestrielle. Les cotisations d'assurance vieillesse, appelées dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la caisse, doivent être versées soit par semestre, avant l'expiration du quatrième mois, soit par trimestre, avant l'expiration du troisième mois et le chef d'exploitation est responsable de leur paiement. L'exploitant doit s'affilier au régime de l'assurance maladie des exploitants auprès de l'un des organismes visés à l'article 1106-9 du code rural. Il doit fournir à cet organisme tous renseignements nécessaires à l'immatriculation (ou à la radiation) de lui-même, de son conjoint, le cas échéant,

de ses aides familiaux et de leurs conjoints, ainsi que des enfants mineurs de seize ans ou assimilés à la charge des uns et des autres, dans les trente jours suivant la date à laquelle ont été remplies ou ont cessé d'être remplies les conditions d'assujettissement. En vue de l'immatriculation de ses salariés au régime des assurances sociales, l'exploitant doit déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole de son département la main-d'œuvre salariée qu'il emploie, dans les huit jours qui suivent l'embauchage. Les cotisations, dont une partie est précomptée sur le salaire de l'ouvrier, doivent être versées à ladite caisse dans les dix jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civil. Etant responsable des conséquences des accidents du travail survenant à ses salariés (art. 1144 du code rural), l'exploitant a la faculté de s'assurer auprès d'un organisme d'assurances de son choix.

### CONSTRUCTION

**4336. — M. Emile Dubois demande à M. le ministre de la construction** si, lorsque à la faveur de l'exercice du recours hiérarchique prévu à l'article 55 bis de la loi du 28 octobre 1946, un sinistré a obtenu la rectification partielle d'une évaluation contestée, il lui est possible de formuler, dans le délai de deux mois faisant suite à la décision rectificative correspondante, un nouveau recours hiérarchique à l'effet de faire rectifier des erreurs matérielles évidentes d'évaluation non régularisées à la faveur de la décision complémentaire intervenue à la suite du recours hiérarchique initial susdit. (Question du 12 mai 1964.)

*Réponse.* — Il est toujours possible de former un recours hiérarchique contre une décision administrative, mais c'est seulement lorsque le recours hiérarchique est présenté dans le délai du recours contentieux qu'il a pour effet de suspendre ce délai. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la décision rectifiée constitue la réponse au recours hiérarchique. Un nouveau recours administratif remettant en cause des points sur lesquels le recours hiérarchique aurait été rejeté, serait un second recours hiérarchique contre la décision administrative initiale. Or, il ressort, tant de l'article 55 bis de la loi modifiée du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, que des principes généraux du droit administratif, qu'un recours administratif ne peut conserver le délai du recours contentieux qu'une seule fois. La jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre est constante à cet égard. Dans l'hypothèse où le deuxième recours porterait sur un point qui n'avait pas été mentionné dans le premier recours, il n'y aurait pas non plus suspension du délai du recours contentieux, puisque le recours administratif formé sur ce point particulier se trouverait être postérieur à l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision administrative initiale. Toutefois, il est possible que l'erreur à laquelle il est fait allusion puisse être considérée comme une « erreur manifeste », au sens de la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Dans une telle hypothèse, il peut toujours être procédé à une rectification. Il y aurait donc intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien saisir les services du ministère de la construction du cas particulier qui est évoqué, afin qu'une réponse plus précise puisse lui être adressée.

### EDUCATION NATIONALE

**4329. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de procéder à la titularisation, comme maîtres d'E. P. S., des maîtres auxiliaires satisfaisant aux conditions suivantes : 1° posséder le baccalauréat complet ; 2° être âgé de trente ans au moins ; 3° avoir dix ans d'ancienneté de service d'E. P. S. ; 4° avoir une note administrative et pédagogique suffisante. Il est pour le moins paradoxal que des fonctionnaires remplissant les conditions précisées ci-dessus ne soient pas titulaires alors que, possesseurs du baccalauréat, ils pourraient être instituteurs, donc éducateurs physiques dans le primaire ou les C. E. G. avec un indice supérieur à celui des maîtres titulaires d'E. P. S. (Question du 12 mai 1964.)

*Réponse.* — La titularisation des maîtres auxiliaires d'E. P. S., comme celle du personnel auxiliaire en général, doit être considérée comme une mesure d'exception permettant de stabiliser la situation précaire d'agents qui ont consacré de nombreuses années au domaine de l'éducation physique, de manière satisfaisante, et qui n'ont pu, pour des raisons diverses, préparer l'accès aux fonctions de maître ou de professeur d'E. P. S. Le recrutement des enseignants d'éducation physique étant exclusivement assuré par voie de concours, il serait délicat d'instaurer par la voie de la titularisation un recrutement parallèle qui serait nécessairement mal considéré par les candidats aux concours et interprété comme une prime au moindre effort. En outre, la qualité de l'enseignement risquerait de s'en ressentir. En effet, les critères proposés pour la titularisation des auxiliaires permettent de penser que ces derniers pouvaient sans difficultés majeures préparer les épreuves du professorat au lieu de se contenter d'exercer des fonctions de maître auxiliaire. Une titularisation généralisée et automatique serait donc la négation de tout effort de promotion sociale. Cependant, la situation souvent méritante de certains maîtres auxiliaires n'a pas échappé à l'attention de l'administration. C'est pourquoi, à la suite de l'article de la loi de finances rectificative pour 1962, autorisant la titularisation de maîtres auxiliaires dans la limite des 224 emplois ouverts à cet effet, le décret n° 63-581 du 18 juin 1963 a précisé les conditions requises des intéressés pour bénéficier de cette mesure, soit trente-quatre ans d'âge et sept ans de services d'enseignement de l'E. P. S. au 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; 224 maîtres auxiliaires particulièrement méritants ont été ainsi titularisés dans le corps des maîtres d'E. P. S.

Cette procédure exceptionnelle pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'une reconduction pour faire cesser la précarité de la situation de certains maîtres auxiliaires particulièrement dignes d'intérêt et remplissant, au 1<sup>er</sup> janvier 1965, les conditions prévues par le décret du 18 juin 1963.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**4241. — M. le général Béthouart rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, a complété ce dernier décret par un article 19 bis qui stipule : « Une indemnité de renonciation à reclassement pourra, sur décision conjointe du ministère de rattachement, du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances, être accordée à certains agents bénéficiaires du présent décret qui renonceront au reclassement ». Or, quatre mois après la parution de ce décret, aucun texte d'application n'a encore été pris et l'ambassade de France au Maroc, malgré son désir de l'appliquer, car elle en reconnaît la nécessité, ne peut encore le faire. En conséquence, des agents français, notamment de l'O. C. P., de l'O. N. M. R. et du B. R. P. M., bénéficiaires de la loi du 4 août 1956 et du décret du 29 octobre 1958, qui ont la possibilité de se reclasser en France par leurs propres moyens, ne peuvent bénéficier des nouvelles dispositions et sont susceptibles d'être maintenus, contre leur gré, au service d'un organisme étranger. Cette situation est contraire à l'esprit de la loi du 4 août 1956 et à la lettre de celle du 26 décembre 1961 sur les rapatriés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la publication rapide des textes d'application afin que la possibilité offerte par le décret du 18 novembre 1963 puisse produire son plein effet. (Question du 14 avril 1964.)

*Réponse.* — Les bénéficiaires du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, modifié par le décret n° 63-1160 du 18 novembre 1963, auquel se réfère l'honorable parlementaire, sont les anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie qui ont été : 1° affiliés à un régime de retraite propre à leur organisme employeur ou, s'il n'en existait pas, qui possédaient, selon la terminologie applicable au personnel de cet organisme, la qualité de stagiaire, d'agent statutaire, d'agent titulaire, d'agent stabilisé, confirmé ou embrigadé et y ont occupé à temps complet un emploi permanent à la date de promulgation de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ; 2° mis dans l'obligation de cesser leurs fonctions pour une cause autre que l'admission à la retraite soit pour invalidité ou atteinte de la limite d'âge, soit sur demande. Les deux conditions étant réunies, lesdits agents peuvent prétendre à leur reclassement dans les sociétés nationales, offices, établissements publics et sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements et des communes. Les ministres respectivement compétents n'ont à élaborer en conséquence aucun texte général d'application en vue de promouvoir ce reclassement. En ce qui concerne l'indemnité de renonciation de l'article 19 bis du décret n° 63-1160 du 18 novembre 1963, le texte en cause ne fait qu'en ouvrir la possibilité en faveur des agents renonçant au reclassement sans pour autant instituer au profit de ces agents un droit à l'obtention de cet avantage. Les ministres demeurent seuls juges de l'opportunité de l'octroi de l'indemnité, notamment après examen des possibilités pratiques de reclassement des agents concernés dans les organismes énumérés ci-dessus. Cet examen a lieu cas par cas à l'initiative du département des affaires étrangères et un certain nombre de décisions individuelles sont déjà intervenues en la matière sans qu'il apparaisse possible ou nécessaire de prévoir dans un texte général les conditions d'application de cette mesure de manière plus précise que ne le fait le décret du 18 novembre 1963 précité. Il y a enfin lieu de préciser que les agents refusant les conditions d'intégration définitives qui leur sont offertes ne peuvent plus prétendre qu'au bénéfice d'une indemnité de licenciement calculée sur des bases différentes de celle de l'indemnité de renonciation à reclassement.

**4245. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité pour les fonctionnaires, antérieurs à 1963, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation. Il lui demande en particulier le nombre de dossiers en souffrance concernant des accidents survenus avant l'intervention du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un retard regrettable. (Question du 16 avril 1964.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, les dossiers d'allocations temporaires d'invalidité sont, comme les dossiers de pensions civiles et militaires de retraite, constitués et liquidés par les divers départements ministériels intéressés et soumis ensuite à l'approbation de mon département qui en assure la concession, le paiement étant effectué par les comptables du Trésor. Toutes les propositions d'allocations présentées au contrôle du ministère des finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ont été approuvées et concédées, ou ont fait l'objet d'un renvoi pour complément ou rejet définitif. Compte tenu de la procédure d'instruction en vigueur, seule une enquête effectuée auprès de chaque administration liquidatrice permettrait par ailleurs de dénombrer les dossiers en instance concernant des accidents survenus avant le 6 octobre 1960. Il appartient, en tout état de cause, aux divers départements ministériels d'instruire lesdits dossiers qui seront examinés par mes services dans les délais les plus brefs.

**4294. — M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité pour les fonctionnaires qui, antérieurs à 1963, n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation. Il lui demande en particulier quel est le nombre de dossiers en souffrance concernant des accidents survenus avant l'intervention du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un retard regrettable. (Question du 28 avril 1964.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, les dossiers d'allocations temporaires d'invalidité sont, comme les dossiers de pensions civiles et militaires de retraite, constitués et liquidés par les divers départements ministériels intéressés et soumis ensuite à l'approbation de mon département qui en assure la concession, le paiement étant effectué par les comptables du Trésor. Toutes les propositions d'allocations présentées au contrôle du ministère des finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ont été approuvées et concédées ou ont fait l'objet d'un renvoi pour complément ou rejet définitif. Compte tenu de la procédure d'instruction en vigueur, seule une enquête effectuée auprès de chaque administration liquidatrice permettrait par ailleurs de dénombrer les dossiers en instance concernant des accidents survenus avant le 6 octobre 1960. Il appartient en tout état de cause aux divers départements ministériels d'instruire lesdits dossiers qui seront examinés par mes services dans les délais les plus brefs.

**INTERIEUR**

**4311. — M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** à quelle date sera dressé le tableau d'aptitude au grade de chef de section de préfecture et quelles difficultés s'opposent à la parution du nouveau statut concernant les secrétaires en chef. Il lui demande, en outre, où en sont les négociations avec son collègue des finances pour la révision de la situation des secrétaires administratifs de préfecture en s'inspirant de la solution intervenue dans d'autres administrations sous la forme d'une bonification de dix-huit mois. (Question du 30 avril 1964.)

*Réponse.* — 1° Le décret n° 66-32 du 14 janvier 1964 a fixé les dispositions applicables aux chefs de section dans les corps de fonctionnaires de catégorie B où le grade correspondant a été ou sera créé. Le principe de la création d'emplois de chef de section dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture a été affirmé par le décret indiciaire du 14 avril 1962. D'autre part, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances ont été saisis, par lettre du 13 juin 1963, confirmée à différentes reprises d'un projet de décret modifiant, compte tenu de cette décision, le statut des secrétaires administratifs de préfecture. Les tableaux d'aptitude au grade de chef de section seront dressés dès la publication du décret dont il s'agit ; 2° un projet de décret relatif au statut des secrétaires en chef a été soumis, à la même date, à l'agrément des ministres intéressés. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a récemment donné son accord à ce projet sous réserve d'un certain nombre de modifications auxquelles le ministère de l'intérieur s'est rallié ; 3° toutefois, les difficultés rencontrées dans l'attribution aux secrétaires administratifs de préfecture d'une bonification d'ancienneté analogue à celle accordée à leurs homologues de diverses administrations ont conduit le ministère de l'intérieur à soumettre cette question à l'arbitrage de M. le Premier ministre.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**4354. — M. Marcel Boulange** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que chaque timbre émis à l'occasion de la philatec organisée à Paris du 5 au 21 juin au grand palais des Champs-Élysées sera vendu avec une surtaxe de 3 francs correspondant au prix d'entrée de cette exposition. Il lui demande si les provinciaux qui désirent obtenir ce timbre et qui ne pourront naturellement faire spécialement le voyage à Paris à cette occasion, devront payer autant de fois 3 francs qu'ils voudront se procurer de timbres. Il lui demande enfin si la philatec est une organisation à caractère public ou si, au contraire, il s'agit d'une exposition privée. (Question du 19 mai 1964.)

*Réponse.* — L'émission du timbre-poste auquel fait allusion M. Boulange a été prévue essentiellement en vue de constituer un souvenir pour les visiteurs de l'exposition « Philatec ». C'est la raison pour laquelle l'achat de chaque figurine ne peut se faire que moyennant l'acquisition simultanée d'un ticket d'entrée. Il s'agit là en outre d'un mode de financement des expositions philatéliques internationales, admis dans tous les pays. L'exposition « Philatec Paris 1964 » est organisée par un comité placé sous le régime juridique de la loi de 1901 (cf. J. O. du 7 décembre 1962 page 12032). Compte tenu cependant de son objet, « Philatélie et technique des postes et télécommunications », l'administration lui accorde un large concours.

**TRAVAIL**

**4141. — M. Marcel Boulange** expose à **M. le ministre du travail** qu'une caisse autonome de retraite professionnelle demandée à ses ressortissants un rappel de cotisation portant sur une durée de onze ans ; on peut s'étonner que cette caisse ait attendu aussi longtemps pour recouvrer des cotisations qui, accumulées, finissent par représenter une somme considérable. Au surplus, aucune publicité n'ayant été faite en temps utile auprès des intéressés, les assujettis étaient dans l'ignorance de l'obligation dans laquelle ils se trouvaient de cotiser à la caisse de retraite dont il s'agit, et cela est particulièrement regrettable ; il demande, en conséquence, si la caisse a la possibilité d'exiger des cotisations pour une durée de plus de cinq ans, qui semble être la durée maximum en ce qui concerne d'autres caisses, et sur quels textes l'organisme en cause se fonde pour réclamer cette cotisation avec une rétroactivité aussi importante. (Question du 25 février 1964.)

*2<sup>e</sup> réponse.* — A la suite de la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires Sénat), du 10 avril 1964, et des précisions fournies par l'honorable parlementaire, il a été procédé à l'enquête envisagée auprès de la section professionnelle en cause (caisse autonome de retraite des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures). Il résulte de cette enquête que l'attention de cet organisme n'a été appelée qu'en 1961 sur l'activité libérale de l'intéressée, qui a reconnu avoir exercé une telle activité en qualité d'infirmière depuis 1952, et s'est d'ailleurs déclarée disposée par lettre du 24 avril 1963, à régler les sommes dont elle était redevable et n'a sollicité que l'octroi de délais de paiement, ce qui lui a été aussitôt accordé. Toutefois, un nouvel examen de son dossier a permis de constater qu'elle a dû cotiser au régime d'allocation vieillesse agricole en tant que conjointe d'agriculteur. En conséquence, il y aurait lieu à réduction des cotisations libérales afférentes aux années 1952, 1953 et 1954, la législation en vigueur à l'époque prévoyant, dans des cas similaires, le paiement d'une demi-cotisation au titre de chacun des régimes considérés. Par contre, depuis 1955, l'intéressée était tenue de cotiser intégralement à la section professionnelle et ne devait plus être affiliée à la caisse agricole à laquelle elle pourrait demander le remboursement des cotisations éventuellement versées. Il est exact que cette assujettie serait en droit de se prévaloir de la prescription quinquennale, pour les cotisations arriérées qui lui sont réclamées, mais il n'est pas exclu qu'une telle attitude ne se révèle, en fin de compte, préjudiciable à ses intérêts, puisque ses années d'activité professionnelle n'ayant pas donné lieu à paiement de cotisation ne lui ouvriraient aucun droit.

**4279. — M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre du travail** : 1° qu'en application des dispositions de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base à la liquidation des pensions de la sécurité sociale est celui des dix dernières années d'assurances précédant soit le soixantième anniversaire de l'assuré, soit l'âge auquel intervient la liquidation, si ce dernier mode de calcul est plus avantageux ; 2° que cette procédure, si elle ne pénalise pas les deux salariés dont la carrière est en continue ascendance, est en revanche préjudiciable à un grand nombre d'affiliés dont la rémunération diminue rapidement avec l'âge ; 3° que l'actuel mode de calcul des rentes et pensions de la sécurité sociale a été fortement critiqué par la commission Laroque, chargée d'étudier les problèmes de la vieillesse, et lui demande : 1° si des études ont été entreprises pour remédier à la situation exposée ci-dessus, notamment par l'institution d'un système de points de retraite infiniment plus équitable et qui, en outre, possède l'avantage de permettre au salarié d'être toujours en mesure de connaître l'ordre de grandeur de sa future retraite ; 2° quels ont été les résultats de ces éventuelles études ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement pour régler avec une parfaite équité ce grave problème du calcul des pensions de retraite. (Question du 23 avril 1964.)

*Réponse.* — La question de la modification des règles fixées par l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est actuellement à l'étude. Il est, notamment, envisagé de retenir un salaire plus représentatif de la carrière de l'assuré que le salaire moyen des dix dernières années. La commission d'études des problèmes de la vieillesse a suggéré de prendre en compte le salaire moyen de l'ensemble de la carrière. L'adoption de cette recommandation améliorerait peut-être la situation des salariés auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, mais elle provoquerait aussi des réclamations parmi les très nombreux assurés dont la carrière a progressé régulièrement et qui perdraient, en partie, les avantages que leur procure la législation en vigueur. Quant au « système de points de retraite », il ne paraît pas non plus susceptible d'être adopté pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés, car la tâche des services chargés de la liquidation des pensions, dont les méthodes de travail ont été organisées depuis près de vingt ans en fonction de la législation actuelle, en serait compliquée et il en résulterait des retards dans l'attribution des pensions. L'administration étudie donc toutes ces hypothèses dans le souci d'aboutir à une solution qui concilie les aspirations contradictoires des divers groupes de salariés, sans alourdir exagérément la tâche déjà complexe des services chargés de la liquidation des pensions.